

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2018

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G. Pignon : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Delatte, Conseillère communale.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout d'un point en urgence intitulé « Intervention de la police à la gare de Louvain-la-Neuve » à la demande de Madame Raphaëlle Buxant, Conseillère communale.

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Mme J. Chantry, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems et Mme G. Pignon

Le résultat des votes est le suivant : 29 votes exprimés dont 2 pour, 26 contre et 1 abstention.

Par conséquent, le Conseil refuse l'ajout de ce point.

Monsieur N. VAN der MAREN, Conseiller communal, entre en séance.

Monsieur le Président informe le Conseil de la demande d'ajout d'un second point en urgence intitulé « Zone de police - Acquisition et installation d'un ANPR avenue des Droits de l'Homme - Approbation de la dépense » à la demande de Madame J. Chantry, Bourgmestre.

Les Conseillers suivants procèdent au vote de ce point : Mme J. Chantry, M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, P. Delvaux, A. Ben El Mostapha, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer, Mme N. Schroeders, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, M. Y. Leroy, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems et Mme G. Pignon

Le résultat des votes est le suivant : 30 votes exprimés dont 28 pour et 2 abstentions.

Par conséquent, le Conseil approuve l'ajout de ce point en fin de séance publique.

Monsieur le Président informe le Conseil enfin d'une troisième demande d'ajout de point en urgence intitulé « Motion concernant la candidature de la Ville pour accueillir la COP26 » à la demande de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal.

Après réflexion et considérant les deux demandes précédentes, Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, propose le retrait de sa demande et son souhait d'aborder le sujet durant le quart d'heure consacré aux interpellations des conseillers communaux.

1. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2017 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,
Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,
Considérant que le compte budgétaire 2017 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	12.117.843,09
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.046.605,24
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.032.869,26
Résultat budgétaire global	3.071.237,85
Résultat comptable global	3.084.973,83

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	200.000,00
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	162.798,86
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	136.841,09
Résultat budgétaire global	37.201,14
Résultat comptable global	63.158,91

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2017 se récapitulent comme suit :

Total des produits	9.297.059,93
Total des charges	9.209.826,61
Résultat de l'exercice	87.233,32

- Bilan 2017

Total du bilan	4.745.323,86
----------------	--------------

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. d'approuver le compte 2017 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

2. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2019 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,
Vu la Circulaire ministérielle PLP 57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police.

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2019 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2019 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	11.536.507,08
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2018	-2.504.368,02
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2018	5.753.024,93

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	289.201,14
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	261.957,75
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	27.243,39
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	200.000,00

Article 2 :

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2019.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2019, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 200.000,00 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2019.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2019, soit un montant de 200.000,00 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- e. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**3. Zone de Police - Abonnement au réseau de communication ASTRID pour les années 2019 à 2022 -
Approbation des conditions et de la firme à consulter - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 relatif au lancement de la procédure et de l'attribution des marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (droits d'exclusivité) et l'article 43 concernant l'accord-cadre,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que toutes les zones de police et de secours du Royaume sont reliées au réseau de communication ASTRID,

Considérant que le marché DLMP004 2015 concernant l'abonnement au réseau de communication ASTRID se termine le 31 décembre 2018,

Considérant le cahier des charges N° DLMP011 2018 relatif au marché "Zone de Police - Abonnement au réseau de communication ASTRID pour les années 2019 à 2022" établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Abonnements pour les radios TETRA et les GSM Blue light mobile (BLM) année 2019), estimé à 23.216,00 euros hors TVA ou 28.091,36 euros, 21% TVA comprise,
- Recondution 1 (Abonnements pour les radios TETRA et les GSM Blue light mobile (BLM) année 2020), estimé à 23.816,00 euros hors TVA ou 28.691,36 euros, TVA comprise,
- Recondution 2 (Abonnements pour les radios TETRA et les GSM Blue light mobile (BLM) année 2021), estimé à 24.416,00 euros hors TVA ou 29.291,36 euros, TVA comprise,
- Recondution 3 (Abonnements pour les radios TETRA et les GSM Blue light mobile (BLM) année 2022), estimé à 25.016,00 euros hors TVA ou 29.891,36 euros, TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 96.464,00 euros hors TVA ou 115.965,44 euros, TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois et qu'il pourra être reconduit trois fois pour une durée totale de 48 mois au maximum,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (droits d'exclusivité),

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 article 330/12311 et au budget des exercices 2020 à 2022 y compris,

Considérant que l'avis de légalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 octobre 2018, et que le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/11/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **12/11/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP011 2018 et le montant estimé du marché "Zone de Police - Abonnement au réseau de communication ASTRID pour les années 2019 à 2022 ", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.464,00 euros hors TVA ou 115.965,44 euros, TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. D'inviter **ASTRID SA** inscrite à la banque carrefour des entreprise sous le numéro BE 0263.893.151 et dont le siège social se situe boulevard du Régent 54 à 1000 Bruxelles à présenter une offre complétée.
4. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 décembre 2018.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 330/12311 et au budget des exercices 2020 à 2022 y compris.

4. Zone de police - Acquisition de disques pour baie de stockage - Approbation de la dépense - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE V, article 234 concernant le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police a établi une description technique N° DLMP022 2018 pour le marché "Zone de police - Acquisition de disques pour baie de stockage",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 906,12 euros hors TVA ou 1.096,41 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le matériel sera acquis via la Centrale d'Achat du GIAL avec laquelle la zone de police a une convention,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33005/74253,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP022 2018 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de disques pour baie de stockage", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. Le montant estimé s'élève à 906,12 euros hors TVA ou 1.096,41 euros, 21% TVA comprise.
3. D'approuver l'acquisition du matériel via la Centrale d'Achat du GIAL.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33005/74253.

5. Zone de police - Acquisition d'armement - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, TITRE V, article 234 & 236 concernant le lancement de la procédure et l'attribution des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le dossier N° DLMP020 2018 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'armement - " établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 376,17 euros hors TVA ou 455,17 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la zone de police peut se rattacher à la Centrale d'Achat de la Police Fédérale,

Considérant que les fournitures à acquérir se trouve dans un marché de la Police fédérale portant numéro DGS/DSA 2010 R3 112 attribué à la firme Belgian Weapons Corporation (BWC) enregistrée à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0.446.354.705 et dont le siège social se situe rue de Ransbeek, 218 à 1120 Bruxelles,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33004/74451,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dossier N° DLMP020 2018 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'armement - ", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. Le montant s'élève à 376,17 euros hors TVA ou 455,17 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer commande à la firme **BELGIAN WEAPONS COORPORATION (BWC)** enregistrée à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0.446,354.705 et dont le siège social se situe rue de Ransbeek, 218 à 1120 Bruxelles via le contrat DGS/DSA 2010 R3 112 de la Centrale d'Achat de la Police Fédérale.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33004/74451.

6. Zone de police - Renting de véhicules de police - Approbation d'un erratum au CSCh - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, Titre V, articles 234 & 236 concernant le mode de passation et le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 concernant le mode de passation en procédure ouverte,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le CSCh DLMP001 2019 contient certaines spécifications techniques qui doivent être modifiées, Considérant que le report de l'attribution allongera les délais de livraison des véhicules, ce délai a été reporté à la fin du premier semestre 2019,

Considérant qu'un erratum doit être publié et la date d'ouverture des offres reportée au 10 janvier 2019,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'erratum au CSCh.
2. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
3. De reporter la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 10 janvier 2019 à 10h00.

7. Zone de Police - Achat de véhicules d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 & 236 concernant le mode de passation et les conditions des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'aucune offre n'a été introduite pour ces trois lots lors des procédures d'acquisition précédentes (DLMP009 2018 et DLMP010 2018),

Considérant qu'après contact avec des sociétés de leasing, il est possible que ces dernières remettent offre,

Considérant le cahier des charges N° DLMP018 2018 relatif au marché "Zone de Police - Achat de véhicules d'occasion" établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Petites citadines de police), estimé à 12.400,00 euros hors TVA ou 15.004,00 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Combi de police), estimé à 16.528,92 euros hors TVA ou 19.999,99 euros, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Véhicule de police banalisé), estimé à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.763,63 euros hors TVA ou 59.003,99 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 pour le Lot 1 et 2019 pour les Lots 2 & 3, article 33008/74352,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP018 2018 et le montant estimé du marché "Zone de Police - Achat de véhicules d'occasion", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
2. Le montant estimé s'élève à 48.763,63 euros hors TVA ou 59.003,99 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable suivant loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 pour le Lot 1 et 2019 pour les lots 2& 3, article 33008/74352.

8. Zone de Police - Acquisition de gilets pare-balles discrets - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 concernant le lancement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,
 Considérant que les gilets pare-balles de certains membres du personnel sont arrivés à leur date limite d'utilisation et qu'il est nécessaire de les remplacer,
 Considérant le dossier N° DLMP021 2018 relatif au marché "Zone de Police - Acquisition de gilets pare-balles discrets" établi par le Service marchés publics - Zone de police,
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.225,32 euros hors TVA ou 5.112,64 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 330/12405,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le dossier N° DLMP021 2018 et le montant estimé du marché "Zone de Police - Acquisition de gilets pare-balles discrets", établis par le Service marchés publics - Zone de police.
2. Le montant estimé s'élève à 4.225,32 euros hors TVA ou 5.112,64 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 330/12405.

9. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2018-05

Le Conseil communal, en séance publique,
 Agissant comme Conseil de police,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,
 Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
 Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
 Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
 Considérant l'avis du Chef de corps du 3 décembre 2018,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 2 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention;

Cadre moyen :

- 1 Inspecteur Principal au Département Sécurisation et Intervention;

Cadre officier :

- 1 Commissaire de Police au Département d'Appui Judiciaire
- 1 Commissaire de Police au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d’Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l’arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d’approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu’il convient d’accorder des facilités de stationnement aux riverains à l’exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l’avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l’Eglise et rue Montagne du Stimont,

Considérant que le règlement complémentaire du 31 janvier 2017 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 31 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l’article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique :

A – Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l’article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B – Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l’Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l’avenue Général Bousquet)
- parvis saint-Géry
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- rue de la Pépinière

- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)
- rue du Chemin de Fer
- rue du Tiernat
- rue Roberti
- avenue du Tienne
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix et la rue Roberti)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps)
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de

09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 5 :

À l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN.

Article 6:

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 11 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 12 :

Dans deux emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30MIN.

Article 13 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

Article 14 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

11. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – restriction de la durée de stationnement avenue Provinciale (RN237) à hauteur du n° 45 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer la rotation des véhicules à proximité de commerces à l'avenue Provinciale à hauteur du n° 45 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne la voirie régionale,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

L'usage du disque de stationnement est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes à l'avenue Provinciale (RN 237) à hauteur du n° 45 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9a complété par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'environnement, de la transition écologique, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de la mobilité, des transports, du bien-être animal et des zonings.

12. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la durée de stationnement dans 1 emplacement de parking Place André Hancré

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures doivent être prises pour assurer la rotation des véhicules à proximité de commerces à la Place André Hancré

Considérant que la mesure prévue ci-après concerne une voirie communale,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

L'usage du disque de stationnement est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes dans un emplacement de parking à la Place André Hancré.

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9a complété par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

13. Patrimoine - Acquisition - Parcelle VIVAQUA - Rue de Franquénies/rue des Carriers - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017 relative à l'octroi d'un permis d'urbanisme à la SA ALICIA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.123.236 dont le siège social est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue de la Brulotte, 1/001, en vue de construire un immeuble de 6 appartements, chemin des Carriers, sur les parcelles cadastrées 1ère division, section D, n° 31C, 31F, 31G, 31H et 31K,

Considérant que ledit permis impose au demandeur d'aménager le chemin d'accès notamment en élargissant, sur sa parcelle, l'assiette dudit chemin tel que celui-ci figure à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Ottignies, sous le numéro 95, jusqu'à sa jonction avec le rue de Franquénies,

Considérant que la particularité de ce chemin est qu'une partie de son assiette est reprise comme appartenant à la SPRL VIVAQUA, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.962.701 et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, cadastrée 1ère division, section D, n° 31H, d'une superficie de 86 ca ; qu'il y a lieu de régulariser cette situation en acquérant cette parcelle qui restera grevée d'une servitude de passage au profit du collecteur de VIVAQUA,

Considérant les échanges intervenus entre la Ville et la SPRL VIVAQUA,

Considérant l'accord de principe de la SPRL VIVAQUA daté du 15 mai 2017,

Considérant le procès-verbal de mesurage dressé par le géomètre Noël en date du 26 juin 2017,

Considérant la demande d'estimation du 24 janvier 2018 adressée au Comité d'acquisition d'immeubles dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52C,

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition du 31 juillet 2018 ; que cette estimation s'élève à 1.100,00 euros remploi compris,

Considérant la délibération du Collège communal du 9 août 2018 en vertu de laquelle le Collège a pris acte de ladite estimation, a décidé d'en informer la SPRL VIVAQUA, et, en cas d'accord de celle-ci, a décidé de charger le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant wallon de rédiger l'acte requis,

Considérant l'accord sur le prix de 1.100,00 euros remploi compris et hors frais d'acte,

Considérant qu'il convient d'imputer cette dépense à l'article 124/711-60 du budget initial 2019,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée 1ère division, section D, n° 31H, d'une superficie de 86ca, laquelle parcelle constitue partiellement l'assiette du chemin dénommée rue des Carriers tel que celui-ci apparaît à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune d'Ottignies sous le numéro 95 à sa jonction avec la rue de Franquénies.
2. De charger le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant-wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52C de rédiger l'acte d'acquisition de ladite parcelle et d'instrumenter dans le cadre de ce dossier.
3. D'informer la **SPRL VIVAQUA**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.962.701 et dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, propriétaire de la parcelle concernée de ladite décision.
4. D'imputer cette dépense à l'article 124/711-60 du budget initial 2019.

14. Juridique - Complexe sportif de Blocry - Aménagement des accès parking - Comodat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les problèmes de mobilité dus aux nombreuses activités se déroulant dans les installations du Complexe sportif de Blocry,

Considérant qu'il y a lieu d'envisager des alternatives d'accès au parking afin de désengorger la Porte de l'Hocaille et la route de Blocry,

Considérant que dans l'attente de la future réorganisation complète du quartier comprenant, entre autres, l'implantation de la piscine, la rénovation du parking et une nouvelle construction UCL sur le terrain de la pisciculture, la Ville envisage de réaliser un accès direct au parking de Blocry depuis la Porte de l'Hocaille,

Considérant que celui-ci s'implanterait sur un terrain appartenant à l'UCL, situé à l'entrée du quartier de l'Hocaille où il est cadastré 5è division, section C, partie des parcelles 3e et 4n, d'une superficie approximative de 206 m², tel que repris au plan ci-annexé,

Considérant que suite aux échanges avec l'UCL, il a été convenu que celle-ci mette, temporairement et gratuitement, le terrain concerné à disposition de la Ville,

Considérant qu'il a été expressément précisé que le statut de l'assiette de l'actuelle voirie constituant l'assiette de l'ancien chemin n°2 de l'Atlas des chemins de la Commune d'Ottignies, serait réglé ultérieurement, une fois que la zone sera entièrement réaménagée,

Considérant par ailleurs que l'aspect technique de ce projet est à l'étude au Service Travaux qui a établi le cahier des charges n° ID 1412 ci-annexé et organise un marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant les conditions et le mode de passation du marché, du projet et du cahier spécial des charges,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un contrat de commodat fixant les modalités de cette mise à disposition temporaire,

Considérant le projet de contrat de commodat ci-annexé,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le contrat de commodat à signer entre la Ville et l'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, dont les bureaux se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, concernant la mise à disposition du terrain situé à l'entrée du quartier de l'Hocaille où il est cadastré 5^e division, section C, partie des parcelles 3e et 4n, d'une superficie approximative de 206 m², tel que repris au plan ci-annexé, en vue de l'aménagement d'un accès direct au parking de Blocry depuis la Porte de l'Hocaille et ce, à titre gratuit et temporaire ; lequel contrat de commodat est rédigé comme suit :

CONTRAT DE COMMODAT

Entre les soussignées :

L'**UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**, dont le siège est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Place de l'Université, 1, valablement représentée par ...,

D'une part, ci-après dénommée le « propriétaire », le « prêteur » ou « l'UCLouvain »,

Et,

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en la personne de Julie Chantry, Bourgmestre et de Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

D'autre part, ci-après dénommée l'« emprunteur » ou « la Ville »,

Ci-après dénommées ensemble « les parties » ;

Il est préalablement exposé :

Depuis plusieurs années, il est question de revoir l'entrée du parking du Complexe sportif de Blocry à Louvain-la-Neuve en vue de désengorger, à certaines heures, l'accès au quartier de l'Hocaille via le boulevard de Lauzelle. Une solution est de connecter le parking directement à la route du Longchamp (à proximité du rond-point de la Porte de l'Hocaille) via un accès carrossable à aménager sur le terrain appartenant à l'UCLouvain abritant le bâtiment de l'ancienne pisciculture. Il est précisé que ce terrain est partiellement traversé par le tracé du chemin vicinal n° 2 de l'Atlas des chemins, désaffecté à ce jour mais dont le statut de l'assiette reste à déterminer entre les parties. Après plusieurs échanges et divers projets soumis à l'UCLouvain par la Ville, une solution s'est dégagée. Celle-ci n'est toutefois que provisoire dans la mesure où l'UCLouvain projette à terme de réaménager la zone longeant la route du Longchamp dont elle est propriétaire, en ce compris l'ancienne pisciculture (sous réserve de la question du statut de l'ancien chemin vicinal n°2). A ce moment-là, l'accès pourra être modifié en fonction du projet du futur aménagement.

En vue de mettre en œuvre la solution temporaire dégagée, les parties ont convenu que l'UCLouvain mettrait à la disposition de la Ville de manière précaire l'assiette de l'accès à réaliser et ce, outre la question du statut du chemin n° 2 désaffecté précité qui sera, de commun accord, traitée entre les parties au moment du réaménagement ultérieur de la zone. De ce fait, en aucun cas la présente ne pourra constituer une quelconque reconnaissance de propriété tant de la part de l'UCLouvain que de la part de la Ville sur l'assiette de l'ancien chemin vicinal n°2 désaffecté.

En suite de quoi, il est convenu :

Article 1er. Objet du contrat

Le propriétaire déclare prêter à usage gratuit au profit de l'emprunteur, qui accepte, le bien ci-après décrit :

Une partie d'un terrain d'une superficie d'environ 206m², sise à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'angle de la route du Longchamp et de la route de Blocry et cadastré 5^e division, section C, partie des parcelles 3e et 4n.

Tel d'ailleurs que ce terrain figure sous teinte jaune au plan n°8973 du 5 octobre 2018 intitulé « Porte de l'Hocaille : aménagement d'un accès vers le parking du Blocry –Commodat » et joint en annexe.

Le bien est parfaitement connu de l'emprunteur qui n'en demande pas de plus amples descriptions.

Le prêt à usage est consenti aux conditions prévues dans le présent contrat. Pour le surplus, ce sont les articles 1874 à 1891 du Code civil qui trouvent à s'appliquer.

Le bien est prêté avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; l'emprunteur n'est que simple détenteur temporaire du bien et il ne peut, par conséquent, prescrire par quelques laps de temps que ce soit.

Le prêteur ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégradation pouvant survenir au bien. De manière générale, l'emprunteur assumera tous les risques et toutes les charges relatives au bien prêté et aux aménagements qu'il est destiné à accueillir en ce compris ceux liés à son exploitation. L'emprunteur devra, pendant toute la durée

du prêt, contracter une assurance en responsabilité civile contre les tiers (RC exploitation comme gardien de l'accès au parking). Il devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande du prêteur.

L'emprunteur est responsable de toute éventuelle pollution de sol liée à l'aménagement et à l'exploitation du bien prêté. Il en assumera seul toutes les conséquences à l'entière décharge du prêteur.

Article 2. Durée

De commun accord, le présent prêt à usage prend cours à dater du 1er mars 2019 et ce, indépendamment de la date de la signature dudit texte par les deux parties, pour autant que cette signature intervienne avant cette date du 1er mars 2019.

Il prend fin :

- de plein droit le 1er septembre 2019 si à cette date aucun permis n'est délivré pour les travaux d'aménagements prévus par la Ville ou si aucun des travaux visés n'a été mis en œuvre.
- de plein droit, après 3 ans à compter du 1er mars 2019 ; sauf si au moment de cette expiration, le projet de réaménagement des parcelles susvisées à l'article 1 n'a pas encore été développé, auquel cas le présent contrat pourra être reconduit, du commun accord des parties, aux mêmes conditions que celles prévues dans le présent contrat. Si le contrat est reconduit au-delà de cette première période de reconduction, ces conditions pourraient être revues par les parties.
- à la demande du prêteur, le jour où le réaménagement des parcelles susvisées à l'article 1 lui appartenant sera entamé ; dans cette hypothèse, le prêteur avertira l'emprunteur par courrier recommandé de la date du début du réaménagement et donc de la fin du présent prêt et ce, au moins 3 mois avant cette date ;
- en cas de non-respect de la destination prévue à l'article 3 ci-dessous.

Article 3. Destination

Le bien, objet du présent contrat, est prêté exclusivement en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un accès carrossable provisoire au parking du Complexe sportif de Blocry depuis la Porte de l'Hocaille.

Cet accès, même s'il est destiné à tous, ne fera pas, sauf accord des deux parties, l'objet d'une décision d'ouverture de voirie par le conseil communal dans la mesure où il s'agit d'un aménagement provisoire.

Cet accès sera réalisé aux frais de l'emprunteur sous sa seule et entière responsabilité, en coordination et concertation avec l'UCLouvain à qui une copie du dossier de demande de permis a été remise.

Dans le cadre du futur réaménagement de la zone, l'accès définitif à réaliser sera financé par chacune des parties au prorata de son utilisation (par exemple en fonction du nombre d'emplacements de parking desservis).

Le prêteur ne donne aucune garantie quant au morceau de chemin existant sur le bien (matériaux, structure, stabilité, égouttage, ...), objet du présent prêt.

Aucun aménagement ou construction de toute nature autre que ceux visés sur les plans susvisés ou dans le présent contrat ne pourra être réalisé sur le terrain prêté.

Toute modification future de l'aménagement du bien prêté est soumise à l'autorisation préalable et écrite du prêteur.

L'emprunteur est en tout temps responsable des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour la réalisation, l'exploitation ou la modification de cet accès et tiendra le propriétaire indemne de toute conséquence d'une infraction éventuelle.

L'emprunteur s'engage à prévenir le propriétaire huit jours avant le début des travaux d'aménagement.

Article 4. Conditions particulières

4.1. Zone de chantier

La zone de chantier devra être délimitée de commun accord par les parties, à l'initiative de l'emprunteur, avant le début du chantier. Celui-ci ne pourra pas démarrer tant que la zone de chantier n'aura pas été fixée par les parties.

4.2. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les parties avant le démarrage du chantier et un deuxième lors de la réception provisoire de celui-ci. Toute dégradation ou tout dommage résultant du chantier sera à prendre en charge par l'emprunteur.

4.3. Places de parking

Dans la mesure où l'aménagement de l'accès au parking par l'emprunteur implique la suppression de places de parking existantes appartenant à l'UCLouvain, l'emprunteur s'engage à réaliser à ses frais et sous son entière responsabilité, sur le terrain du prêteur, le long du bien prêté, en accotement côté espace vert, une série de 8 emplacements de parking tel que cela apparaît sous teinte grise au plan susvisé joint en annexe.

Le prêteur en deviendra propriétaire au fur et à mesure de leur aménagement. Il s'agira de parkings privés UCLouvain non destinés au complexe sportif de Blocry.

Les autres emplacements de parking appartenant à l'UCLouvain et actuellement utilisés en espace de stationnement privé le long du bâtiment de la pisciculture resteront destinés à l'UCLouvain.

4.4. Terres excavées

Toutes les terres excavées dans le cadre du chantier des aménagements à réaliser par l'emprunteur devront être évacuées par celui-ci, à ses frais et/ou pourront éventuellement être utilisées afin de profiler les accotements et de

permettre ainsi une meilleure intégration du projet dans son environnement, moyennant l'accord préalable et écrit de l'UCLouvain.

Article 5. Servitudes

Le bien est donné en prêt à usage avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues.

Article 6. Gratuité

Le présent prêt à usage est gratuit.

Article 7. Intuitu personae

Le présent prêt est consenti exclusivement en faveur de l'emprunteur et de lui personnellement.

L'emprunteur ne peut céder son droit d'occupation, ni donner l'usage du bien à tout tiers sans l'autorisation écrite et préalable du propriétaire.

L'emprunteur ne laissera pas de tiers s'installer sur le terrain objet du contrat.

Article 8. Autres obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, à peine de tous dommages et intérêts :

- a) à veiller en bon père de famille, à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté et des aménagements y réalisés;
- b) à l'utiliser uniquement pour l'usage déterminé par le présent contrat;
- c) à prendre en charge les modifications qui seraient imposées par les règlements pris en matière de sécurité et d'urbanisme. Il est seul responsable de la conformité de l'accès aux lois et règlements;
- d) à rendre le bien prêté au propriétaire conformément aux conditions reprises à l'article 2 du présent contrat ;
- e) à assumer tous les frais relatifs à la zone prêtée ainsi qu'à son aménagement et son exploitation, en ce compris, toutes réparations qui seraient rendues nécessaires pour l'usage du bien ou sa conservation et son entretien ;
- f) à rester responsable à titre personnel des entreprises qu'il charge de tous travaux à réaliser.

Durant le chantier de réalisation, l'emprunteur devra respecter les obligations suivantes dont le respect sera imposé aux entrepreneurs :

- Clôture

Lors des travaux de construction, la partie concernée de la parcelle devra être délimitée au moyen d'une clôture adéquate.

- Matériaux de construction

Les matériaux de construction et le matériel d'entreprise pourront être déposés uniquement dans l'emprise de la zone du chantier à définir de commun accord entre les parties avant le démarrage des travaux (voir article 4.1.).

- Nettoyage du chantier

Les décombres et surplus de matériaux devront être évacués au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux. Ils ne pourront, en aucun cas, être déposés ou abandonnés en quelque endroit que ce soit du site de Louvain-la-Neuve.

- Contrôle du chantier

Moyennant le respect des consignes de sécurité en vigueur, le propriétaire ainsi que les experts ou autres conseils de son choix auront accès au chantier aux fins de vérifier l'état d'avancement des travaux et la conformité de ceux-ci avec le plan précité, sans que l'exercice de ce droit ne génère quelque obligation ou responsabilité que ce soit dans le chef du propriétaire.

En outre, l'emprunteur prendra toutes les mesures utiles pour réduire, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant du chantier pour les riverains.

Article 9. Taxes

L'emprunteur prend à sa charge le paiement de toute taxe ou redevance quelconque mise ou à mettre sur le bien par les autorités publiques, en ce compris le précompte immobilier et ce, au prorata de la zone prêtée.

Fait à Louvain-La-Neuve, le, en deux exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un original.

POUR LE PRETEUR,

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Monsieur

POUR L'EMPRUNTEUR,

Le Collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

G. Lempereur,

J. Chantry

Annexe : Plan n°8973 du 5 octobre 2018 intitulé « Porte de l'Hocaille : aménagement d'un accès vers le parking du Blocry – Commodat ».

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Marchés publics et subsides - Subvention 2018 à l'AMAP HELIA – Subside compensatoire pour occupation du domaine privé : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 51106/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer, à l'AMAP HELIA, dont le siège social est établi Rue du Rondia, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 51106/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Renouvellement de la CCATM suite à l'installation du nouveau Conseil communal - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)

Considérant que suivant l'article D.I.8 du Code du développement territorial, dénommé CoDT ci-après, il appartient au Conseil communal de décider du renouvellement de la CCATM dans les trois mois de l'installation du Conseil communal ; qu'il lui appartiendra également d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la nouvelle CCATM,

Considérant le vade-mecum adressé aux communes par la DG04 en date du 3 décembre 2018, relatif à la mise en oeuvre des CCATM sur base du nouveau CoDT,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De procéder au renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité.
2. De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats conformément aux dispositions reprises à l'article R.I.10-2 du CoDT.

17. Activités et Citoyens - Cérémonies patriotiques - Demande de gratuité de la salle de la Grange du Douaire pour le concert de la Philharmonie Royale Concordia - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le succès et la qualité du concert créé et réalisé en octobre par la Philharmonie Royale Concordia (PRC), en collaboration avec le Cercle d'histoire, d'archéologie et de généalogie d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (CHAGO),

Considérant qu'il s'agit d'un concert spécialement conçu pour la commémoration du centenaire de la fin de la guerre 14-18,

Considérant le souhait de la PRC et de Madame Annie Galban, échevine des associations patriotiques, de faire profiter ce concert à l'ensemble des sections de la Fédération nationale des combattants et à nos habitants,

Considérant que ce concert a eu lieu le dimanche 16 décembre de 15h00 à 16h00 à la Grange du Douaire,

Considérant la demande de la PRC de pouvoir bénéficier d'une gratuité de la Ville pour la location de la salle qui serait valorisée à 115,00 euros,

Considérant que la Ville dispose encore de 3 gratuités pour la Grange du Douaire,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De céder une gratuité de la Ville à la Philharmonie Royale Concordia, sise à 1340 Ottignies, Cour des Terres Noires 4, reprise à la Banque carrefour des entreprises au numéro 0830.598.132, pour la location de la Grange du Douaire valorisée à 115,00 euros pour l'organisation du concert de clôture des commémorations de la guerre 14-18 qui a eu lieu le dimanche 16 décembre 2018.

18. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2018 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2018, notamment l'achat de divers instruments et matériel de musique ainsi que de matériel informatique,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées pour les instruments et matériel de musique, ainsi que pour le matériel informatique,

Considérant que les deux devis les moins chers concernant les instruments ainsi que le matériel de musique sont respectivement de 1.422,00 euros et 1.046,00 euros,

Considérant que le devis le moins cher concernant le matériel informatique est de 1.489,00 euros,

Considérant les factures fournies pour un montant total de 3.957,00 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 1.978,50 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que les factures acquittées pour l'achat de divers instruments et matériel de musique et de matériel informatique,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0206.157.761,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 734/52252,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 1.978,50 euros à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0206.157.761, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2018, à l'article 734/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2018 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2018-2019,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 102.481,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	16.201,00
Collège du Biéreau	18.731,00
Ecole Notre Dame	15.529,00
Ecole des Bruyères	16.201,00
Ecole fondamentale Martin V	18.516,00
AMIC'ARO ASBL (Athénée Royal Paul Delvaux-section fondamentale)	11.572,00
Ecole Escalpade	5.731,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2018 et 2019, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2017 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 12 décembre 2017,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ci-après dénommée « la Ville », représentée par Madame Annie GALBAN-LECLEF, Échevine de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018,

et

le Pouvoir Organisateur de l'école ... ci-après dénommé l'« Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2018-2019, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 38% de la subvention et au solde (62%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
le 21 décembre 2018.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR
Directeur général.

Annie GALBAN-LECLEF

Échevine de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,

M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

- D'octroyer un subside de 102.481,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2018-2019, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total c la subvention
ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013.816	16.201,00 euro
COLLEGE DU BIERAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471.417	18.731,00 euro
ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833.330	15.529,00 euro
ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE54 0010 8007 5697	0416.292.029	16.201,00 euro
ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE61 7320 0237 3117	0419.052.272	18.516,00 euro
AMIC'ARO ASBL (ATHENEE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE)	Avenue des Villas 15, 1340 OTTIGNIES- LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660.617	11.572,00 euro
ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670.545	5.731,00 euros

- De financer la dépense, à concurrence de 38%, au budget ordinaire 2018, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2019 afin de financer le solde à concurrence de 62%.
- De liquider le subside selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
- En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;

- de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...);
 - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

20. Marchés Publics et Subsidés - Subvention de coordination aux écoles de devoirs organisée par l'AMO la Chaloupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 20 avril 2004 modifié le 12 janvier 2007 et le 23 mai 2013, relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs (EDD),

Considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à un encadrement suffisant et de qualité pour les élèves fréquentant les écoles de devoirs non communales,

Considérant que dans l'intérêt des enfants qui fréquentent les écoles de devoirs non communales et vu les impositions du décret en la matière, il appartient à la Ville de les soutenir dans la mise à disposition de personnel prioritairement qualifié,

Considérant que la Ville soutient les écoles de devoirs non communales implantées sur son territoire par le biais de subventions,

Considérant que depuis septembre 2018, l'AMO LA CHALOUPE ASBL a repris sous son aile, l'organisation des écoles de devoirs du Biéreau et de Mousty,

Considérant la nécessité d'une coordination pour leur gestion administrative et pédagogique,

Considérant la demande de l'AMO LA CHALOUPE ASBL de bénéficier d'une subvention pour remplir sa mission de coordination,

Considérant qu'un montant de 4.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 72204/33202,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 0682 2955 9217 au nom de l'AMO LA CHALOUPE ASBL,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'AMO LA CHALOUPE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'AMO LA CHALOUPE ASBL sont une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée (factures acquittées ayant trait à l'objet de la présente subvention, documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'organisation de la coordination, des fiches de paie,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros à l'AMO LA CHALOUPE ASBL, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la coordination des écoles de devoirs du Biéreau et de Mousty, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0440.704.652 dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument 1, à verser sur le compte n° BE61 0682 2955 9217.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 72204/3320.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'AMO LA CHALOUPE ASBL, la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée (factures acquittées ayant trait à l'objet de la présente subvention, documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'organisation de la coordination, des fiches de paie,...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à l'ASBL PRO VELO, pour la mise en œuvre d'actions en vue de promouvoir les modes doux de déplacement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le plan communal cyclable élaboré par la Ville et approuvé par le Conseil communal le 28 septembre 2011,

Considérant que la Ville a été sélectionnée « commune pilote Wallonie cyclable » par le Gouvernement wallon le 1er décembre 2011,

Considérant la convention cadre « commune pilote wallonne cyclable - signée entre la Région wallonne et la Ville approuvée par le Conseil communal en date du 20 mars 2012,

Considérant que la Région souhaite renforcer les collaborations entre les villes cyclables et les points vélos,

Considérant que la Région a établi « Un comité d'accompagnement » chargé d'évaluer les résultats des comités de pilotage locaux, de valider et d'orienter les activités des points vélos à l'échelle régionale,

Considérant que depuis 2002, l'ASBL PRO VELO gère et anime les Maisons des Cyclistes avec l'aide de la Région Wallonne,

Considérant que l'ASBL PRO VELO est liée, pour cette gestion, à la Région wallonne par une convention cadre reprenant les modalités et les principaux axes d'actions du partenariat,

Considérant que l'asbl a obtenu, pour une troisième fois, le marché public (SNCB) de gestion du point vélo pour une durée de 4 années (1er avril 2017-1er avril 2021),

Considérant que la Maison des Cyclistes est par cette occasion aussi point vélo de la gare,

Considérant que la Maison des Cyclistes, « Point Vélo » de la gare est un point de référence pour les cyclistes ottintois et qu'il leur offre différents services gratuits et payants : information, réparation, formation, mise à disposition de matériel ...,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaite renforcer ce pôle de services aux cyclistes,

Considérant qu'afin d'intégrer ce partenariat dans la politique cyclable de la Ville et d'impliquer les services de la Ville au projet Maison des Cyclistes, la Ville et la Région mettront en place un comité de pilotage – qui pourra s'intégrer à une commission vélo - qui se réunirait minimum 2 fois par an et aurait pour objectifs de:

- suivre la mise en oeuvre du plan d'action de partenariat,
- présenter et valider/compléter le rapport d'activité de la Maison des Cyclistes avant sa présentation au niveau régional,
- planifier l'opérationnel,
- construire le programme d'action des années ultérieures,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir cette action,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement, diminuant l'impact des émissions de gaz à effet de serre et parfois de la fragmentation éco paysagère mais aussi une mobilité plus sécurisante, plus confortable, plus saine et plus conviviale,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE54 5230 8007 5797, au nom de l'ASBL PRO VELO, sise Rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 42105/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL PRO VELO sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)
- le bilan financier annuel de l'opération,

Considérant que la Ville se réserve le droit de réclamer des factures pour valider l'authenticité du bilan,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL PRO VELO a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le journal de paie du personnel, des factures acquittées ainsi que le rapport financier 2017,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros à l'**ASBL PRO VELO**, dont le siège social se trouve à Rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville dans la mise en œuvre d'actions en vue de favoriser l'utilisation du vélo, à verser sur le compte n° BE54 5230 8007 5797.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 42105/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL PRO VELO**, la production des pièces suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance
 - la justification du plan d'action pour l'année (bilan de l'action...)
 - le bilan financier annuel de l'opération.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution

22. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, Rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant sa décision du 20 mars 2018 octroyant à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, un subside compensatoire de 8.760,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 8 places de parking par ladite société,

Considérant que, pour cette année, la société occupe 2 places de parking supplémentaire sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 1 emplacement pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 1 emplacement pour 12 mois ;

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 2.190,00 euros est prévu au budget ordinaire 2018, à l'article 42102/33203, par voie de modification budgétaire,

Considérant le calcul à effectuer pour les 2 emplacements donnant lieu à un montant de 2.190,00 euros (0,30 € x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP Francophone / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, dont le siège social est établi Rue Buisson St-Guibert, 1b à 5030 Gembloux, un subside compensatoire complémentaire de 2.190,00 euros, inscrit à l'article 42102/33203 du budget ordinaire 2018, par voie de modification budgétaire, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking supplémentaire par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés Publics et Subsides - Subvention 2018 à la sprl WIBEE – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public, Considérant en effet, la demande de la sprl WIBEE, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Boissette, 13, de pouvoir bénéficier de places de parking à la gare des bus de Louvain-la-Neuve et à la Ferme du Douaire à Ottignies,

Considérant que la sprl WIBEE permet la location de voitures à partager et souhaite développer un système « one way » permettant de prendre une voiture à Ottignies et de la rendre à Louvain-la-Neuve et vice-versa,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le processus engagé par la Ville pour traduire localement le concept de développement durable,

Considérant que ces actions servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant le rapport de la cellule Mobilité par lequel le Commissaire de Police autorise la réservation de deux emplacements de parking situés à droite des places attribuées aux personnes à mobilité réduite dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le subside octroyé est un subside compensatoire qui couvre la taxe d'occupation du domaine public relativement à 2 places de parking,

Considérant que le subside porte sur un montant de 2.190,00 euros (0,30 euros x 2 emplacements x 365 jours x 10 m²),

Considérant le montant est prévu au budget ordinaire 2018 à l'article 42108/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, la sprl WIBEE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer, à la **sprl WIBEE**, dont le siège social est établi rue de la Boissette, 13, à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, un subside compensatoire de 2.190,00 euros, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 2 places de parking par ladite société.
2. Que ce subside compensatoire est inscrit à l'article 42108/33203 du budget ordinaire 2018.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2018 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIHEREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'acquisition de matériel scénographique notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel vidéo est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le montant de ce subside est de 10.000,00 euros,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat et le placement de matériel de sonorisation et de vidéo-projection,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/52252,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 10.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, sise Scavée du Biéreau 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.

2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2018, à l'article 762/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 pour organisation de manifestations culturelles - à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or : Octroi complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives.

Considérant que la Ville attribue chaque année le mérite culturel du « Pôle d'Or » à une personnalité mise à l'honneur pour avoir contribué à la renommée du Pôle culturel,

Considérant que cette cérémonie aura lieu le 12 novembre 2018 à la Ferme du Biéreau ,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU collabore à l'organisation logistique de l'événement et coordonne cette cérémonie,

Considérant en effet qu'elle se charge de la réception, de la régie de l'événement ainsi que du nettoyage de la salle du Foyer,

Considérant que s'agissant d'une manifestation culturelle de la Ville, il lui appartient de compenser les frais engagés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant que l'organisation d'activités culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant la demande de subvention de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, d'un montant de 11.000,00 euros,

Considérant sa décision du 18 septembre 2018 octroyant un premier subside de 8.564,90 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, dont le siège social se trouve à Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 089435.047, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or ce 12 novembre 2018, à verser sur le compte BE32 0015 3183 3902,

Considérant sa décision du 18 septembre 2018 prévoyant un subside complémentaire de 2.435,10 euros, après approbation par la tutelle de la modification budgétaire,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside complémentaire de 2.435,10 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76209/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer la subvention complémentaire de 2.435,10 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, dont le siège social se trouve à Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 089435.047, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la cérémonie du Pôle d'Or ce 12 novembre 2018, à verser sur le compte BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention totale et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides – Subvention 2018 aux ASSOCIATIONS CULTURELLES pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 28 juin 2010 arrêtant le règlement d'octroi des subventions culturelles,

Considérant l'approbation d'une enveloppe budgétaire de 10.000,00 euros inscrite à l'article 76201/33202 du budget ordinaire 2018, relative aux subsides à allouer aux ASBL culturelles,

Considérant les dossiers de demande de subventions envoyés à la Ville par les associations,

Considérant la répartition des subsides arrêtée par la Commission culture,

Considérant que les obligations imposées aux différentes associations culturelles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la répartition s'établit comme suit :

- ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Cérroux-Mousty : 526,80 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
- LE CHANTEAU : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 388,17 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
- LES CHŒURS DU PETIT-RY : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 536,04 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
- ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 425,14 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
- CHORALE ROYALE SAINT-REMY : avenue des Bouleaux, 7 à 1435 Mont-St-Guibert : 443,62 euros – N° de compte BE41 3630 3422 8310 ;
- CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 388,17 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
- LES TARTEMPIONS : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 295,75 euros – N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
- CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0454.119.455 siège social : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 536,04 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
- CHORALE LA SALTARELLE : rue de la Limite, 18 à 1341 Cérroux-Mousty : 462,11 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
- LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 323,48 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
- LA BADINERIE ASBL : n° d'entreprise 0443.811.622 siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 563,77 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
- RADIOS AMATEURS BRABANT SUD : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 277,26 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
- LES COMPAGNONS DU RÊVE : avenue Lambermont, 30B à 1342 Limelette : 277,26 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;

- BOUTS DE FICELLE ASBL : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 425,14 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
- ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 573,01 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
- L'ESPACE GARAGE ASBL : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court-St-Etienne : 425,14 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
- LA VIREVOLTA : avenue Abbé Huyberegts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 295,75 euros - N° de compte BE70 6511 7624 1225;
- CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 388,17 euros – N° de compte BE19 0015.3716.9912 ;
- LI FIESSE AL CRWÉ : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 203,33 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
- D'UN JEU À L'AUTRE : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 314,23 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
- ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 545,29 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
- LES CULOTTES DE ZOUAVES : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 360,44 euros N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
- LES COMÉDIENS DU PETIT-RY : Avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 369,69 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
- CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI » : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 194,09 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
- ALTÉREZ-VOUS INITIATIVES ASBL : Place des Brabançons, 6A à 1348 Louvain-la-Neuve – n° d'entreprise 0660.752.122 - siège social : rue de l'Élevage, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 462,11 euros – N° de compte BE16 5230 8083 0074.

TOTAL : 10.000,00 euros

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes associations culturelles afin qu'elles puissent faire face à leurs dépenses de fonctionnement,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes associations culturelles sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2017 et/ou en 2016 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros aux différentes associations culturelles mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour l'année 2018, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL PHILHARMONIE ROYALE CONCORDIA** : n° d'entreprise 0830.598.132 – siège social : Cour des Terres Noires, 4 à 1341 Céroux-Mousty : 526,80 euros – N° de compte : BE62 0634 4100 3461 ;
 - **LE CHANTEAU** : rue des Haies, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 388,17 euros - N° de compte BE87 2710 7294 0594 ;
 - **LES CHŒURS DU PETIT-RY** : avenue A. Bontemps, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 536,04 euros – N° de compte BE09 7323 3508 7157 ;
 - **ORCHESTRE DE CHAMBRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** : rue du Morimont, 47 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 425,14 euros – N° de compte BE21 0682 1826 7003 ;
 - **CHORALE ROYALE SAINT-REMY** : avenue des Bouleaux, 7 à 1435 Mont-St-Guibert : 443,62 euros – N° de compte BE41 3630 3422 8310 ;

- **CERCLE DES COLLECTIONNEURS OTTINTOIS** : rue Charles Dubois, 33 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 388,17 euros – N° de compte BE42 0000 0667 9054 ;
 - **LES TARTEMPIONS** : place Cardinal Mercier, 2 Bte 1 à 1300 Wavre : 295,75 euros– N° de compte BE94 3770 5607 3414 ;
 - **CERCLE D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE GÉNÉALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0454.119.455 siège social : avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 536,04 euros – N° de compte BE98 0682 1826 6393 ;
 - **CHORALE LA SALTARELLE** : rue de la Limite, 18 à 1341 Céroux-Mousty : 462,11 euros – N° de compte BE32 0010 4157 6502 ;
 - **LES VIS TCHAPIAS DU STIMONT** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 323,48 euros – N° de compte BE97 0680 5116 0049 ;
 - **LA BADINERIE ASBL** : n° d'entreprise 0443.811.622 siège social : avenue du Grand Cortil, 50 à 1348 Louvain-la-Neuve : 563,77 euros – N° de compte BE13 3100 9690 8039 ;
 - **RADIOS AMATEURS BRABANT SUD** : rue de Marbais, 19 à 1495 Villers-la-Ville: 277,26 euros – N° de compte BE56 0680 8291 2088 ;
 - **LES COMPAGNONS DU RÊVE** : avenue Lambermont, 30B à 1342 Limelette : 277,26 euros – N° de compte BE88 9731 4267 8041 ;
 - **BOUTS DE FICELLE ASBL** : n° d'entreprise 0433.453.012 – siège social : cours de Bonne Espérance, 34 à 1348 Louvain-la-Neuve : 425,14 euros – N° de compte BE11 5230 8033 2748 ;
 - **ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL** : n° d'entreprise 0420.934.567 – siège social : Scavée du Biereau, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve : 573,01 euros sur le compte BE57 0682 0765 9135 ;
 - **L'ESPACE GARAGE ASBL** : n° d'entreprise 0456.091.030 – siège social : rue de Limauges, 20 à 1490 Court-St-Etienne : 425,14 euros – N° de compte BE67 0682 1826 5787 ;
 - **LA VIREVOLTA** : avenue Abbé Huyberechts, 44 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 295,75 euros - N° de compte BE70 6511 7624 1225;
 - **CHOEUR D'HOMMES À VOIX ÉGALES PHONEOMEN ASBL** : n° d'entreprise 895.906.945 – siège social : rue de la Neuville, 60 à 1348 Louvain-la-Neuve : 388,17 euros – N° de compte BE19 0015.3716.9912 ;
 - **LI FIESSE AL CRWÉ** : rue de l'Invasion, 48 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 203,33 euros - N° de compte BE75 6528 4814 5551 ;
 - **D'UN JEU À L'AUTRE** : avenue des Iris, 16 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 314,23 euros - N° de compte BE08 3630 4242 5113 ;
 - **ÉCOLE DE CIRQUE DU BRABANT WALLON ASBL** : n° d'entreprise 0446.420.031 – siège social : rue des Artisans, 1 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 545,29 euros – N° de compte BE79 0012 6226 4333 ;
 - **LES CULOTTES DE ZOUAVES** : Avenue du 11ème Zouaves, 12 à 1342 Limelette : 360,44 euros N° de compte BE43 0682 0816 9101 ;
 - **LES COMÉDIENS DU PETIT-RY** : Avenue du Roi Albert, 11 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 369,69 euros – N° de compte BE30 3100 6999 7411 ;
 - **CERCLE ROYAL HORTICOLE « LA FOURMI »** : rue du Petit-Ry, 60 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 194,09 euros – N° de compte BE41 2710 7251 5010 ;
 - **ALTÉREZ-VOUS INITIATIVES ASBL** : Place des Brabançons, 6A à 1348 Louvain-la-Neuve – n° d'entreprise 0660.752.122 - siège social : rue de l'Élevage, 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 462,11 euros – N° de compte BE16 5230 8083 0074.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76201/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes associations culturelles la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. PIC 2017-2018 – Entretien de voiries 2017 – Lots 1 et 2 – Dépenses supplémentaires résultant de l'adjudication - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif à l'entretien de voiries 2017 pour un montant estimé en première approximation à 311.877,84 euros dont 50%, soit 155.938,92 euros, pris en charge par les services de la Région wallonne,

Considérant sa délibération du 26 juin 2018 approuvant le projet, le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable), les conditions du marché et le cahier des charges pour un montant de 320.402,67 euros hors TVA ou 387.687,23 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

Pour le lot 1 (Rue Xavier Charles, rue de la Pépinière et avenue des Cerisiers), estimé à 12.610,53 euros hors TVA ou 15.258,74 euros, 21% TVA comprise ;

Pour le lot 2 (rue du Ruhaux et avenue du Bois Claude), estimé à 139.652,62 euros hors TVA ou 168.979,67 euros, 21% TVA comprise ;

Pour le lot 3 (rue de la Boissette), estimé à 168.139,52 euros hors TVA ou 203.448,82 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2018 approuvant le démarrage de la procédure et l'envoi de l'avis de marché,

Considérant l'avis de marché 2018-528417 paru le 1er octobre 2018 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 octobre 2018 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 22 avril 2019,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres duquel il ressort que 3 offres sont parvenues à la Ville et que celles-ci étaient complétées pour les trois lots,

Considérant que pour le lot 1, les montants des soumissions s'élèvent à :

- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne (17.663,75 euros hors TVA ou 21.373,14 euros, 21% TVA comprise),
- HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (16.470,24 euros hors TVA ou 19.928,99 euros, 21% TVA comprise),
- LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Cérroux-Mousty (16.077,50 euros hors TVA ou 19.453,78 euros, 21% TVA comprise),

Considérant que pour le lot 2, les montants des soumissions s'élèvent à :

- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne (155.037,27 euros hors TVA ou 187.595,10 euros, 21% TVA comprise),
- HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (174.331,55 euros hors TVA ou 210.941,18 euros, 21% TVA comprise),
- LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Cérroux-Mousty (160.313,18 euros hors TVA ou 193.978,95 euros, 21% TVA comprise),

Considérant les demandes de justifications de prix et les négociations menées avec les soumissionnaires après l'ouverture des offres,

Considérant que les soumissionnaires ont maintenu leurs prix,

Considérant le rapport d'examen des offres rédigé par le Service Travaux et Environnement, duquel il ressort :

- que pour le lot 1 (Rue Xavier Charles, rue de la Pépinière et avenue des Cerisiers), l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) a été transmise par LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Cérroux-Mousty, pour le montant d'offre contrôlé de 16.077,50 euros hors TVA ou 19.453,78 euros, 21% TVA comprise et qu'elle dépasse de plus de 10 % (27,49 %) l'estimation d'un montant de 15.258,74 euros TVA comprise approuvée au Conseil communal du 26 juin 2018,
- que pour le lot 2 (Rue du Ruhaux et avenue du Bois Claude), l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) a été transmise par la S.A. TRAVAUX STEPHANOIS, avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne, pour le montant d'offre contrôlé de 155.037,27 euros hors TVA ou

187.595,10 euros, 21% TVA comprise et qu'elle dépasse de plus de 10 % (11,02 %) l'estimation d'un montant de 168.979,67 euros TVA comprise approuvée au Conseil communal du 26 juin 2018,
 Considérant que ces dépenses supplémentaires doivent être approuvées par le Conseil communal avant l'attribution,
 Considérant que le Service Travaux et Environnement propose, tenant compte des éléments précités, d'approuver, d'une part la dépense supplémentaire pour le lot 1 d'un montant de 4.195,04 euros TVA comprise, et, d'autre part, la dépense supplémentaire pour le lot 2 d'un montant de 18.615,43 euros TVA comprise,
 Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180042),
 Considérant que ces dépenses seront couvertes par un emprunt,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 27 novembre 2018,
 Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 3 décembre 2018,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les dépenses supplémentaires suivantes pour les lots 1 et 2 du présent marché "PIC 2017-2018 - Entretien de voiries 2017" :
 - pour le lot 1, une dépense supplémentaire de 4.195,04 euros TVA comprise.
 - pour le lot 2, une dépense supplémentaire de 18.615,43 euros TVA comprise.
2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution des lots 1 et 2 du présent marché.
3. De financer ces dépenses avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20180042).
4. De couvrir ces dépenses par un emprunt.

28. PIC 2017-2018 - Aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve - Modification du mode de passation et des conditions du marché – Pour ratification - Poursuite de la procédure de subventionnement auprès du SPW

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 2° (offres irrégulières ou inacceptables dans le cadre d'une procédure ouverte ou restreinte),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le plan d'investissement communal 2017-2018 approuvé par le Service public de Wallonie en date du 9 mars 2017 reprenant le projet relatif à l'aménagement de la Place des Wallons à Louvain-la-Neuve pour un montant estimé en première approximation à 907.911,50 euros dont 50% pris en charge par les services de la Région wallonne dans le cadre des subsides,

Considérant sa délibération du 26 juin 2018 approuvant le projet, le mode de passation (procédure ouverte) et les conditions du marché et le cahier des charges pour un montant estimé à 580.474,50 euros hors TVA, soit 702.374,15 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 26 septembre 2018 approuvant le lancement de la procédure ouverte avec parution d'avis de marché,

Considérant que les offres devaient parvenir à la Ville pour le 7 novembre 2018 à 11h30,

Considérant que seules deux offres ont été reçues et que ces dernières étaient irrégulières donc irrecevables,

Considérant que les délais d'introduction du dossier d'attribution auprès du pouvoir subsidiant du Service public de Wallonie PW dossier d'attribution sont limités au 31 décembre 2018,

Considérant la délibération du Collège communal du 29 novembre 2018 approuvant la modification du mode de passation et des conditions du marché suite à la réception d'offres toutes irrégulières,

Considérant que le Conseil communal doit ratifier la décision susmentionnée prise par le Collège communal en date du 29 novembre 2018,

Considérant le rapport établi par le service Travaux-Environnement de la Ville,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De ratifier la décision du Collège communal du 29 novembre 2018 approuvant la modification des conditions et du mode de passation de passation du marché (procédure concurrentielle avec négociation) relatif à l'aménagement de la place des Wallons à Louvain-la-Neuve dans le cadre du PIC 2017-2018 ».
2. De transmettre la présente décision au Service public de Wallonie afin de poursuivre la demande de subventionnement dans le cadre du PIC 2017-2018.

29. Aménagement d'un accès au parking du Complexe sportif de Blocry à Louvain-la-Neuve – Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le projet, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable), les conditions du marché et le cahier des charges pour un montant estimé à 51.967,00 euros hors TVA ou 62.880,07 euros, 21% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 25 octobre 2018 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Céroux-Mousty ;
- HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- GECIROUTE S.A., rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont ;
- KRINKELS S.A., rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne ;
- EECOCUR S.A., rue du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 16 novembre 2018 à 12h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 16 mars 2019,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres duquel il ressort que 6 offres sont parvenues à la Ville :

- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne (60.221,10 euros hors TVA ou 72.867,53 euros, 21% TVA comprise) ;
- HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (59.398,60 euros hors TVA ou 71.872,31 euros, 21% TVA comprise) ;
- LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Céroux-Mousty (67.523,90 euros hors TVA ou 81.703,92 euros, 21% TVA comprise) ;
- GECIROUTE S.A., rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont (60.514,92 euros hors TVA ou 73.223,05 euros, 21% TVA comprise) ;
- KRINKELS S.A., rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne (77.750,46 euros hors TVA ou 94.078,06 euros, 21% TVA comprise) ;
- EECOCUR S.A., rue du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont (67.833,53 euros hors TVA ou 82.078,57 euros, 21% TVA comprise) ;

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- TRAVAUX STEPHANOIS S.A., avenue des Métallurgistes 7 à 1490 Court-Saint-Etienne (60.221,10 euros hors TVA ou 72.867,53 euros, 21% TVA comprise)
- HAULOTTE S.A., avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (59.336,11 euros hors TVA ou 71.796,69 euros, 21% TVA comprise)
- LES ENTREPRISES MELIN S.A., avenue Provinciale 85-87 à 1341 Céroux-Mousty (67.523,90 euros hors TVA ou 81.703,92 euros, 21% TVA comprise)

- GECIROUTE S.A., rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont (59.504,83 euros hors TVA ou 72.000,84 euros, 21% TVA comprise)
- KRINKELS S.A., rue des Scabieuses 10 à 5100 Naninne (77.750,46 euros hors TVA ou 94.078,06 euros, 21% TVA comprise)
- EECOCUR S.A., rue du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont (67.833,53 euros hors TVA ou 82.078,57 euros, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres rédigé par le Service Travaux et Environnement duquel il ressort que l'offre régulière et économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) a été transmise par la S.A. HAULOTTE, avenue des Vallées 130 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 59.336,11 euros hors TVA ou 71.796,69 euros, 21% TVA comprise et qu'elle dépasse de plus de 10 % (14,18 %) l'estimation d'un montant de 62.880,07 euros TVA comprise approuvée au Conseil communal du 23 octobre 2018, Considérant que cette dépense supplémentaire doit être approuvée par le Conseil communal avant l'attribution, Considérant que le Service Travaux et Environnement propose, tenant compte des éléments précités, d'approuver, la dépense supplémentaire d'un montant de 8.916,62 euros TVA comprise, Considérant sa délibération de ce jour approuvant le texte de convention entre la Ville et l'UCL dans le cadre de l'aménagement de l'accès au parking de Blocry, Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 764/731-60 - (n° de projet 20180062) – « Accès au Centre sportif de Blocry et parking », Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt, Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 27 novembre 2018, Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 04 décembre 2018, Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 20 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication pour un montant de 8.916,62 euros TVA comprise dans le cadre du marché relatif à l'aménagement d'un accès au parking du Complexe sportif de Blocry à Louvain-la-Neuve.
2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du présent marché.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 764/731-60 - (n° de projet 20180062) – « Accès au Centre sportif de Blocry et parking ».
4. De couvrir cette dépense par un emprunt.

30. Acquisition d'une balayeuse de rue compacte pour le service "Propreté" de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Modification des conditions du marché - Addendum 1 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros) et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 23 octobre 2018 approuvant le projet d'achat d'une nouvelle balayeuse, le mode de passation et les conditions du marché, le cahier des charges, pour un montant estimé approximativement à 173.553,72 euros hors TVA, soit 210.000,00 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 25 octobre 2018 approuvant le démarrage de la procédure de consultation et la publication de l'avis de marché,

Considérant l'avis de marché de publication 2018-532057 reprenant les informations et critères de sélection qualitative du présent marché et envoyé au bulletin des adjudications en date du 29 octobre 2018,

Considérant qu'il a été omis de préciser dans les conditions du marché que les critères de sélection qualitative du marché doivent comporter, outre une déclaration bancaire, une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles,

Considérant l'addendum 1 établi par le service Travaux et reprenant la modification susmentionnée,
 Considérant la délibération du Collège communal du 8 novembre 2018 approuvant cette modification des conditions du marché et l'addendum 1 y afférent,
 Considérant qu'un avis rectificatif 2018-533282 reprenant la modification de la sélection qualitative (addendum 1) a été publié en date du 9 novembre 2018 au bulletin des adjudications,
 Considérant qu'une modification des conditions du marché doit être soumise au Conseil communal pour information,
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De prendre acte, d'une part, de la modification des conditions du marché au niveau de la sélection qualitative et, d'autre part, de l'établissement de l'addendum 1 y afférent paru au bulletin des adjudications en date du 9 novembre 2018.

31. Marchés publics et subsides – Défi au profit de VIVA FOR LIFE : Octroi d'un subside en 2018 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne VIVA FOR LIFE dans le but de récolter des fonds au profit des familles et des enfants défavorisés,

Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant de récolter ces fonds,

Considérant que le projet proposé par la Ville est d'organiser une course de Pères Noël le vendredi 14 décembre 2018, entre 12h00 et 14h00, dans les rues de Louvain-la-Neuve, sur le site du marché de Noël,

Considérant l'accord du Collège communal en date du 13 septembre 2018 pour l'organisation de cette course,

Considérant qu'une inscription préalable d'un montant de 10,00 euros par participant est demandée,

Considérant la décision du Collège communal du 31 octobre 2018 de prendre en charge le montant de l'inscription de chaque membre du personnel communal participant par la Ville, à titre de « Frais de réception et de Représentation », à l'article 105/12316,

Considérant que le montant de toutes les inscriptions sera versé sur le compte n° BE54 0012 6685 8897 ouvert par la Ville et spécifiquement dédié à cet événement,

Considérant que le montant total des inscriptions versé au crédit du compte spécifiquement dédié à cet événement est de 1.190,00 euros,

Considérant que ce montant de 1.190,00 euros devra être intégralement reversé à l'opération VIVA FOR LIFE par l'octroi d'un subside, sur le compte BE28 7320 3099 8120, ouvert au nom de l'asbl Opération de solidarité 48.81.00 (dit Cap 48), dont le siège social se situe à 1044 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 52 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0406.603.610, dans les 30 jours suivant l'événement,

Considérant que le montant de 1.190,00 euros est inscrit au budget 2019, à l'article 83206/33202,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 1.190,00 euros, équivalent au montant total des inscriptions versées sur le compte n° BE54 0012 6685 8897 ouvert par la Ville, à reverser au profit du compte n° BE28 7320 3099 8120 de l'opération **VIVA FOR LIFE**, ouvert au nom de l'asbl Opération de solidarité 48.81.00 (dit Cap 48), dont le siège social se situe à 1044 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 52 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0406.603.610, dans les 30 jours suivant l'évènement.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 83206/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, rentre en séance.

32. Marchés Publics et Subsidés - Marchés publics et subsidés - Subvention 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social : Octroi complémentaire suite à l'avenant 3 du contrat de gestion

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL est une gestion centralisée des implantations sportives appartenant à la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL,

Considérant sa délibération du 30 avril 2013 approuvant la convention entre la Ville et l'ASBL Plaine des Coquerées, réglant les modalités de calcul du subside relatif au personnel,

Considérant le contrat de gestion entre le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvé par le Conseil communal du 18 avril 2016, prévoyant notamment l'octroi d'une subvention annuelle pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion (une partie représentant les coûts fixes et l'autre partie variable, censée représenter la progression des rémunérations),

Considérant que cette subvention permet au centre sportif de mener à bien ses missions pour l'accueil des diverses disciplines sportives,

Considérant qu'il s'avère utile de contribuer à l'épanouissement harmonieux des citoyens en leur proposant la pratique d'un sport dans des infrastructures adaptées, pour un coût abordable,

Considérant que le sport est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 mars 2018 approuvant l'avenant n°3 du contrat de gestion modifiant l'article 9 de celui-ci,

Considérant que cet avenant engendre une prise en charge par la Ville de 50% de l'augmentation pour le passage du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL à la Commission paritaire 329 soit 9.000,00 euros,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside complémentaire de 9.000,00 euros euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, subside qui sera destiné à la rémunération du personnel majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social ainsi qu'aux frais de gestion suite au passage à la commission paritaire 329,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL, sis Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle du présent subside, les pièces exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2019,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance
- le bilan 2017 ;
- les comptes 2017 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2017 ;
- le budget 2018,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside complémentaire de 9.000,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, sise Rue des Coquerées, 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour subside qui sera destiné à la rémunération du personnel majorée des frais de gestion

réclamés par le secrétariat social ainsi qu'aux frais de gestion suite au passage à la commission paritaire 329, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ ASBL pour la remise en état du terrain de rugby : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le terrain de rugby du Pôle Baudouin 1er est impraticable,

Considérant que le club de RUGBY évolue en division nationale 1 et qu'il possède beaucoup de membres,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE souhaite remettre en état son terrain de rugby se situant au Pôle Baudouin 1er,

Considérant la demande de devis du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE auprès de 3 entreprises :

- GREEN CONCEPT, situé Rue du chaufour n°9 à 5190 SPY ;
- DE CEUSTER NV, situé Fortsestenweg n°30 à B2860 Sint-Katelijne-Waver ;
- SPORTINFRABOUW NV, situé Essendonkbos 5 à 2910 Essen,

Considérant l'absence d'offre de SPORTINFRABOUW NV,

Considérant que l'offre de GREEN CONCEPT est complète, adaptée et porte sur un montant de 16.625,00 euros HTVA,

Considérant que l'offre de DE CEUSTER NV est complète, adaptée et porte sur un montant de 5.979,50 euros HTVA ou 6.921,77 euros TVAC,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics,

Considérant le devis le plus adapté pour les travaux porte sur un montant de 5.979,50 euros HTVA ou 6.921,77 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 6.921,77 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de remettre en état son terrain de rugby se situant au Pôle Baudouin 1er,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202, par voie de modification budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 6.921,77 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vue de remettre en état son terrain de rugby se situant au Pôle Baudouin 1er , à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76404/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2018 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le relamping de ses infrastructures sportives- Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE souhaite rafraîchir l'éclairage de plusieurs infrastructures sportives,

Considérant la demande de devis du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE auprès de 3 entreprises :

- SAFALEC INDUSTRIE SPRL, Chaussée de Charleroi 728, 6220 Fleurus ;
- MATON SPORTS Au Tige de Villers(VIN) 1, 4520 Wanze ;
- GENETEC, Chaussée de Marche 933, 5100 Namur,

Considérant que les offres devaient être remises pour le 20 novembre jusqu'à 13h,

Considérant l'absence d'offre de MATON SPORTS,

Considérant que l'offre de GENETEC est incomplète,

Considérant l'offre de SAFALEC INDUSTRIE SPRL est complète, adaptée et porte sur un montant de 3.933,00 euros HTVA ou 4.758,93 euros 21% TVAC,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics,

Considérant le devis le plus adapté pour les travaux porte sur un montant de 3.933,00 euros HTVA ou 4.758,93 euros 21% TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 4.758,93 euros TVAC au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue du relamping de ses installations sportives,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20180011),

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 4.758,93 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à la rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le relamping de ses infrastructures sportives, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
 2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/522-53 (n° de projet 20180011).
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

35. **Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2018 A L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi complémentaire**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa décision du 29 mai 2018 d'octroyer un subside de 320.094,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant sa décision du 26 juin 2018 d'octroyer un subside complémentaire de 11.415,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines, portant cette subvention à un montant total de 331.509,00 euros,

Considérant que le complexe sportif du Blocry, dans le cadre de sa convention « prépension », a convenu d'une prépension pour l'un de ses employés,

Considérant que cette prépension engendre un coût de 77.600,00 euros sur le budget 2018 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY réparti comme suit :

- Centre sportif : 7.760,00 euros (10%) ;
- Piscine pédagogique : 7.760,00 euros (10%) ;
- Piscine publique : 62.080,00 euros (80%),

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer un subside complémentaire à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY de 62.080,00 euros,

Considérant que le subside total octroyé à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sera de 393.589,00 euros,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle du présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2019 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;
- un document attestant du montant alloué pour le paiement de la pension de l'employé et mentionnant la répartition des frais encourus,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **27/11/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside complémentaire de de 62.080,00 euros à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la ville dans le cadre de la prépension d'un employé suite à la convention « prépension », à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 76403/33202.
3. De liquider trimestriellement le subside sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2019 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2018 ;
 - les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
 - le budget 2019 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant ;
 - un document attestant du montant alloué pour le paiement de la pension de l'employé et mentionnant la répartition des frais encourus.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2018 à différentes associations pour la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant qu'un crédit de 5.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article 84416/33203,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire de 2.707,50 euros à répartir comme suit entre les associations :

- DE FIL EN AIGUILLE, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 605,00 euros ;
- QUAND LES FEMMES S'EN MELENT, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 435,00 euros ;
- ASBL ENTRAIDE ET FORMATION, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 470,00 euros
- POTAGER DU BUSTON, Françoise COSSE, avenue des Capucines, 39 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 15,00 euros,
- POTAGER DU BAULOY, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 5,00 euros
- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros
- COLLECTIF DES JEUNES ASBL, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 777,50 euros ;
- MAISON MÉDICALE, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 267,50 euros ;
- LES FEMMES QUI BOUGENT, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 125,00 euros ;

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84416/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les associations sont expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.707,50 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent, montant ventilé comme suit :
 - **DE FIL EN AIGUILLE**, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 605,00 euros ;
 - **QUAND LES FEMMES S'EN MELENT**, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 435,00 euros ;
 - **ASBL ENTRAIDE ET FORMATION**, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 470,00 euros

- **POTAGER DU BUSTON**, Françoise COSSE, avenue des Capucines, 39 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 15,00 euros,
 - **POTAGER DU BAULOY**, Jacques FIGEYS, rue des Carillonners, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du BauLOY, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 5,00 euros
 - **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros
 - **COLLECTIF DES JEUNES ASBL**, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 777,50 euros ;
 - **MAISON MÉDICALE**, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 267,50 euros ;
 - **LES FEMMES QUI BOUGENT**, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du BauLOY, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 125,00 euros
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84416/33203.
 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. **Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2018 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2018 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2018,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS, sis avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, bénéficie d'un subside pour le second semestre : 20 ,00 journées x 1,50 euros soit 30,00 euros – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS a bien communiqué ses pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention du 1er semestre 2018,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège sociale se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, bénéficie d'un subside pour le second semestre : 622,00 x 1,50 euros soit 933,00 euros – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 – N° d'entreprise : 474.674.052,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES a bien communiqué ses pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention du 1er semestre 2018,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées pour les haltes garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 30,00 euros à la halte-garderie **LES LOUPIOTS**, dont le siège social se trouve à avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2018, à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 503.
2. D'octroyer un subside de 933,00 euros à la halte-garderie **MAISON DES LUCIOLES**, dont le siège social se trouve à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2017, à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883, et dont le numéro d'entreprise est 474.674.05.
3. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84408/33202.
4. De liquider le subside.
5. De solliciter de la part des haltes garderies **LES LOUPIOTS** et **LA MAISON DES LUCIOLES**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2018 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2018 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 57.000,00 euros, majorée de 8.000,00 euros par voie de modification budgétaire, destinée au subventionnement des crèches privées, à l'article 84402/33202 du budget ordinaire 2018,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2018 s'établit comme suit :

- ASBL CRÈCHE LA BARAQUE – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.191,50 journées x 1,50 euros soit 1.787,25 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE ASBL: Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.870,00 journées x 1,50 euros soit 2.805,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 797,50 journées x 1,50 euros soit 1.196,25 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
- CRÈCHE FORT LAPIN ASBL : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.331,00 journées x 1,50 euros soit 3.496,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- LES PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 895,50 journées x 1,50 euros soit 1.343,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;

- LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL – Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 564,50 journées x 1,50 euros soit 846,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
- ASBL LES PÉNATES – CRÈCHE LE PACHY : 1348 Louvain-La-Neuve, rue du palier, 3 : 1.002,50 journées x 1,50 euros soit 1.503,75 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 - Siège social : Boucle Jean-François Breuer 1, 1435 Mont-Saint-Guibert;
- LA RIBAMBELLE ASBL –Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 619,00 journées x 1,50 euros soit 928,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS ASBL - Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.031,00 journées x 1,50 euros soit 3.046,50 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL – Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Éspinette 16 : 1.178,50 journées x 1,50 euros soit 1.767,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 276,50 journées x 1,50 euros soit 414,75 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 258,00 journées x 1,50 euros soit 387,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302– n° entreprise : 508.755.201 ;
- MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.775,00 journées x 1,50 euros soit 2.662,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 776,00 journées x 1,50 euros soit 1.164,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.395,00 journées x 1,50 euros soit 2.092,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
- POMME D'HAPPY ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 413,00 journées x 1,50 euros soit 619,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
- NID D'ENVOL ASBL – 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Carullonneurs n°1 : 393,00 journées x 1,50 euros soit 589,50 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
- ABChild SPRL : rue Hergé, 3, 1341 Céroux-Mousty: 114,00 journées x 1,50 euros soit 171,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57 ;

TOTAL : 17.881,50 journées x 1,50 euros soit 26.822,25 euros,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que la crèche privée ABChild SPRL bénéficie pour la première fois de ce subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 26.822,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2ème semestre 2018, montant ventilé comme suit :
 - **ASBL CRÈCHE LA BARAQUE** – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.191,50 journées x 1,50 euros soit 1.787,25 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;

- **LA BENJAMINE CRÈCHE DE LAUZELLE ASBL**: Siège social : rue de Villers, 7 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve : 1.870,00 journées x 1,50 euros soit 2.805,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ ASBL** Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 797,50 journées x 1,50 euros soit 1.196,25 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **CRÈCHE FORT LAPIN ASBL** : avenue des Arts, 9 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve : 2.331,00 journées x 1,50 euros soit 3.496,50 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **LES PETITS LOUPS DU BAULOY MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve : 895,50 journées x 1,50 euros soit 1.343,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – Siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10 ;
 - **LES PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE ASBL** – Siège social : rue de la Sapinière, 10 à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve : 564,50 journées x 1,50 euros soit 846,75 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 ;
 - **ASBL LES PÉNATES – CRÈCHE LE PACHY** : 1348 LouvainLa-Neuve, rue du palier, 3 : 1.002,50 journées x 1,50 euros soit 1.503,75 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 - Siège social : Boucle Jean-François Breuer 1, 1435 Mont-Saint-Guibert;
 - **LA RIBAMBELLE ASBL** –Siège social rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 619,00 journées x 1,50 euros soit 928,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS ASBL** Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 2.031,00 journées x 1,50 euros soit 3.046,50 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAINLA-NEUVE ASBL** – Siège social : 1348 Louvainla-Neuve, avenue de l'Espinette 16 : 1.178,50 journées x 1,50 euros soit 1.767,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
 - **CLABOUSSE ASBL** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 276,50 journées x 1,50 euros soit 414,75 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
 - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, fond des Més 2 : 258,00 journées x 1,50 euros soit 387,00 euros – N° compte : BE32 9731 7357 8302– n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MAISON D'ENFANTS LES MINIPOUSS ASBL** Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 : 1.775,00 journées x 1,50 euros soit 2.662,50 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20 : 776,00 journées x 1,50 euros soit 1.164,00 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **MAISON D'ENFANTS AU PETIT BONHEUR ASBL** – Siège social : 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1 : 1.395,00 journées x 1,50 euros soit 2.092,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY ASBL** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue du Poirier 12 : 413,00 journées x 1,50 euros soit 619,50 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;
 - **NID D'ENVOL ASBL** – 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue des Carullonneurs n°1 : 393,00 journées x 1,50 euros soit 589,50 euros – N° compte : BE31 7320 3729 6955 – n° entreprise : 634.735.732 Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Cours d'Orval 16 ;
 - **ABChild SPRL** : rue Hergé, 3, 1341 CérrouxMousty: 114,00 journées x 1,50 euros soit 171,00 euros – N° compte BE62 7512 0890 1361 – n° entreprise 683.990.253 - Siège social : 5021 Namur, rue Arthur Mahaux 57.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84402/3320
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 2ème semestre 2018 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 13.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2018,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2018 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 1.705,50 euros (1,50 euros x 1.137,00 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2017,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 1.705,50 euros au CPAS, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le n°0216.690.080 et dont le siège social se situe espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ; montant correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2018, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2018 à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant en outre sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside compensatoire de 480,00 euros à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2018, à l'article 84424/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 480,00 euros à l'ASBL **CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 84424/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2013 ; lequel règlement a été approuvé par la Tutelle en date du 14 mars 2013,

Considérant le règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2018,

Considérant que ce règlement est soumis à tutelle spéciale d'approbation,

Considérant les contacts intervenus avec la Tutelle concernant ledit règlement,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une taxation en trois temps, en appliquant des taux progressifs,

Considérant qu'il y a également lieu de tenir compte du fait que le décret du 27 mai 2004 instituant une taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés a été modifié en élargissant l'assiette de cet impôt aux sites de plus de 1.000 m²,

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'apporter les modifications adéquates audit règlement,

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie,

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la Ville,

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité,

Considérant que cette taxe tend à inciter le titulaire du droit réel à occuper ou exploiter son immeuble bâti inoccupé, ou à proposer son occupation ou son exploitation par des locataires,
 Considérant qu'il y a lieu de suivre les recommandations émises par la Ministre des Pouvoirs locaux en limitant la durée de validité du présent règlement au 31 décembre de l'année qui suit celle des élections afin de permettre au nouveau Conseil communal d'appréhender la politique fiscale communale dans sa globalité,
 Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
 Considérant la situation financière de la Ville,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2018,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019, rédigé comme suit :

"Règlement établissant une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Exercice 2019"

Article 1.- : Objet du règlement

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2.- : Lexique

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2 l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

- Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque carrefour des entreprises ;

- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque carrefour des entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 3.- : Fait générateur

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7 §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 4.- : Contribuable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote, superficière,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 5.-: Taux de la taxe

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1ère taxation : 180 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2ème taxation : 210 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3ème taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6.-: Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation,
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 7.-: Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, possesseur, emphytéote, superficière,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a).

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

Article 8.-: Mutation de propriété

Toute mutation de propriété d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble après la date de la notification du premier constat doit être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 9.- : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10.- : Établissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.- : Recours

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extrait de rôle sous peine de déchéance.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant wallon. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12.- : Tutelle - Affichage - Entrée en vigueur

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

42. Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2018,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019, rédigé comme suit:

"Règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2019

Article 1.- :

Il est établi 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2019, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

43. Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des

exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019, Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2018,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 6,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

Article 3.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2019, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

44. Budget communal - Exercice 2019 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29 novembre 2018,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **06/12/2018**,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :

Art. 1er

d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2019 comme suit :

1. Tableau récapitulatif

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 45.836.479,96

Dépenses exercice proprement dit: 45.581.476,84

Boni exercice proprement dit : 255.003,12

Recettes exercices antérieurs : 0,00
 Dépenses exercices antérieurs : 410.145,71
 Prélèvements en recettes : 410.145,71
 Prélèvements en dépenses : 0,00
 Recettes globales : 46.246.625,67
 Dépenses globales : 45.991.622,55
 Boni global : 255.003,12

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 13.763.055,00
 Dépenses exercice proprement dit: 12.643.507,54
 Boni exercice proprement dit : 1.119.547,46
 Recettes exercices antérieurs : 1.389.414,34
 Dépenses exercices antérieurs : 506.240,30
 Prélèvements en recettes : 2.491.068,84
 Prélèvements en dépenses : 4.493.790,34
 Recettes globales : 17.643.538,18
 Dépenses globales : 17.643.538,18
 Boni global : 0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	46.723.644,50		181.136,78	46.542.507,72
Prévisions des dépenses globales	46.680.233,68		1.231,95	46.679.001,73
Résultat présumé de l'exercice n-1	43.410,82		179.904,83	-136.494,01

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.493.110,81		6.500.000,00	13.993.110,81
Prévisions des dépenses globales	19.598.696,47		6.500.000,00	13.098.696,47
Résultat présumé de l'exercice n-1	894.414,34		0,00	894.414,34

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations non approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.365.000,00	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-GERY A LIMELETTE	12.614,42	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-JOSEPH A ROFESSART	8.978,20	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-PIE X AU PETIT-RY	8.686,63	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE BON SECOURS A CEROUX	20.513,70	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME DE MOUSTY	12.609,30	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT-REMI A OTTIGNIES	10.616,52	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINTS-MARIE ET JOSEPH A BLOCRY	11.446,39	
FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE	2.644,36	
FABRIQUE D'EGLISE: SAINT FRANCOIS A LOUVAIN-LA-NEUVE	17.239,78	
FABRIQUE D'EGLISE: NOTRE-DAME D'ESPERANCE	12.182,77	
Zone de police	5.753.024,93	
Zone de secours	1.435.368,92	

Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

45. **Marchés Publics et Subsidés - achat de matériel informatique pour les services de la Ville - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché DMP1500839-MPF151674 conclu par le FOREM, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipements informatiques, et ce jusqu'au 16 décembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les services de la Ville,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Achat de 36 PC's, à commander via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 24.387,48 euros hors TVA ou 29.508,85 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 : Achat de 14 ultra-tablettes à commander via la centrale d'achat du FOREM, estimé à 16.882,88 euros hors TVA ou 20.428,28 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir les 2 lots du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du FOREM, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016, pour le marché DMP1500839-MPF151674 portant sur l'acquisition d'équipements informatiques,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.270,36 euros hors TVA ou 49.937,13 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10405/742-53 (n° de projet 20180078),

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 41.270,36 euros hors TVA ou 49.937,13 euros, 21% TVA comprise, et détaillé comme suit :
 - Lot 1 : Achat de 36 PC's, à commander via la centrale de marchés du **FOREM** estimé à 24.387,48 euros hors TVA ou 29.508,85 euros, 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 : Achat de 14 ultra-tablettes à commander via la centrale d'achat du **FOREM**, estimé à 16.882,88 euros hors TVA ou 20.428,28 euros, 21% TVA comprise,
2. De rattacher le lot 1 et le lot 2 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public **FOREM**, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, et inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 236.363.165, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (marché DMP1500839-MPF151674), convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10405/742-53 (n° de projet 20180078).

46. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, par le biais de la convention signée avec l'intercommunale IMIO scrl : Engagement complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 26 §1 2° a),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37,

Considérant sa décision du 28 avril 2016 d'attribuer le marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, à l'intercommunale IMIO scrl par le biais de la convention cadre de service 2013-01 signée avec elle, dans le cadre d'une relation dite « in house » d'une part et, en tant que centrale d'achat pour le volet relatif au graphisme d'autre part,

Considérant que le marché a été attribué pour un montant de 57.020,20 euros, réparti comme suit :

- Gestion de projet : 6.500,00 euros ;
- Développements : 9.750,00 euros ;
- Graphisme : 13.900,00 euros ;
- Intégration du graphisme : 3.250,00 euros ;
- Guichet électronique : 2.600,00 euros ;
- Maintenance et hébergement pour gestion de projet, développements, graphisme et intégration du graphisme : montant de 2.500,00 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 10.304,00 euros ;
- Maintenance et hébergement pour guichet électronique : montant de 2.600,00 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 10.716,20 euros,

Considérant sa décision du 16 février 2017 de revoir le montant d'attribution du marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, à l'intercommunale IMIO scrl par le biais de la convention cadre de service 2013-01 signée avec elle, suite à l'augmentation des tarifs en 2017 et de le fixer à 58.089,76 euros (soit une augmentation de 1.069,56 euros), réparti comme suit :

- Gestion de projet : 6.500,00 euros ;
- Développements : 9.750,00 euros ;
- Graphisme : 13.900,00 euros ;
- Intégration du graphisme : 3.250,00 euros ;
- Guichet électronique : 2.600,00 euros ;
- Maintenance et hébergement des sites : montant de 2.767,50 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 11.406,55 euros ;
- Maintenance et hébergement pour le guichet électronique : montant de 2.592,00 euros par an, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 10.683,21 euros.

Considérant sa décision du 22 février 2018 de revoir le montant d'attribution du marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, à l'intercommunale IMIO scrl par le biais de la convention cadre de service 2013-01 signée avec elle, suite à l'augmentation des tarifs en 2018 et de le fixer à 59.401,93 euros (soit une augmentation de 1.312,17 euros par rapport aux montants de 2017), réparti comme suit :

- Gestion de projet : 6.500,00 euros ;
- Développements : 9.750,00 euros ;
- Graphisme : 13.900,00 euros ;
- Intégration du graphisme : 3.250,00 euros ;
- Guichet électronique : 2.600,00 euros ;
- Maintenance et hébergement des sites : montant de 2.767,50 euros pour 2017, 3.044,25 euros pour 2018, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 12.084,12 euros ;
- Maintenance et hébergement pour le guichet électronique : montant de 2.592,00 euros pour 2017, 2.851,20 euros pour 2018, avec une indexation de 2% par an, soit un montant total de 11.317,81 euros,

Considérant que dans le cadre du projet relatif à la modernisation du site communal, du site du centre culturel et du site du tourisme, nous avons estimé sans analyse approfondie 30 jours de prestations nécessaires,

Considérant qu'au vu de l'état d'avancement du projet, nous constatons que les prestations ont été initialement sous-estimées,

Considérant que le site du centre culturel est en ligne, que le site du tourisme est sur le point de l'être et que le site de la ville doit encore être finalisé,

Considérant qu'à ce jour il ne nous reste plus que 7 jours de prestations sur un total de 30,

Considérant que pour faire face au développement du site de la ville, et d'autres mini sites, il est prudent de prévoir un nombre de jours de prestations supplémentaires,

Considérant qu'un crédit de 15.000,00 euros, représentant 20 jours de prestations, a été inscrit en modification budgétaire au budget 2018 à l'article 104/73360.2016 sous le n° de projet 20160020,

Considérant que cette provision de jours ne sera utilisée qu'au besoin au développement spécifique du site de la ville et des mini sites,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver une dépense supplémentaire de 15.000,00 euros TVAC pour le marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, suite aux besoins spécifiques afin de finaliser la mise en ligne des sites internet du tourisme et de la Ville.
2. De revoir le montant d'attribution du marché public de services relatif à la modernisation du site internet communal, du site du centre culturel et du site du tourisme pour une durée de 4 ans, à l'intercommunale IMIO srl par le biais de la convention cadre de service 2013-01 signée avec elle, et de le fixer à 74.401,93 euros.
3. De financer cette dépense supplémentaire via le budget extraordinaire 2018, à l'article 104/73360.2016 (sous le n° de projet 20160020).

47. Marchés Publics et Subsidés - Acquisition d'un système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket, ainsi que d'un système de gestion des rendez-vous - Approbation du projet, des conditions, de l'estimation et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 6° à 8°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'afin d'optimiser la qualité de l'accueil des citoyens au sein de notre administration, il y a lieu d'acquérir un système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket, de même qu'un système de gestion des rendez-vous,

Considérant qu'un tel système était déjà en place à l'antenne administrative de Louvain-la-Neuve et a démontré son efficacité,

Considérant que suite à la demande des services démographiques, il est nécessaire d'implémenter un tel système aux locaux d'Ottignies et qu'une solution uniforme pour les deux sites est impérative,

Considérant que dans une première phase, la Ville va équiper l'antenne de Louvain-la-Neuve et l'administration communale d'Ottignies d'une seule borne, mais que le système est évolutif et pourrait être étendu,

Considérant la convention conclue entre la Ville et l'ASBL GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacquain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée S-2018-0044, et approuvée par le Conseil communal du 23 janvier 2018,

Considérant que cette convention permet à la Ville de commander à l'ASBL GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires,

Considérant le cahier spécial des charges « AOO 16023 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché d'« Acquisition de système de gestion des files d'attente et de rendez-vous »,

Considérant le cahier spécial des charges « AOO 15009 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché « Acquisition et mise en place d'une solution de Business Intelligence »,

Considérant le projet de la ville d'acquérir un système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket, ainsi que d'un système de gestion des rendez-vous et que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket), estimé à 67.316,63 euros hors TVA ou 83.082,18 euros, 21% TVA comprise et frais GIAL de 2% compris;
- Lot 2 (Ecrans d'appel et de communication), estimé à 3.460,43 euros hors TVA ou 4.187,12 euros, 21% TVA comprise et frais GIAL de 2% compris,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.777,06 euros hors TVA ou 87.269,30 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant du support et de la maintenance est de 34.489,37 euros Hors TVA ou 42.566,77 euros TVAC, et frais de GIAL 2% compris,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une augmentation annuelle de 5% du prix pour le support et la maintenance,

Considérant qu'il y a lieu de commander le lot 1 et 2 via la convention entre la Ville et l'ASBL GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée S-2018-0044, et approuvée par le Conseil communal du 23 janvier 2018,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges « AOO 16023 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché d'« Acquisition de système de gestion des files d'attente et de rendez-vous », afin de commander le lot 1

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le cahier spécial des charges « AOO 15009 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché « Acquisition et mise en place d'une solution de Business Intelligence », afin de commander le lot 2,

Considérant que le crédit permettant les dépenses extraordinaires est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10405/742-53 (n° de projet 20180079),

Considérant que le crédit permettant de payer le support et la maintenance du lot 1 (poste 15) est inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 104/12313 et qu'un crédit suffisant sera prévu pour les années 2020, 2021, 2022, et doit être réparti comme tel :

- 2019 : 9.875,99 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
- 2020 : 10.369,79 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
- 2021 : 10.888,28 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
- 2022 : 11.432,71 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet « d'acquisition d'un système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket, ainsi que d'un système de gestion des rendez-vous » pour un montant total s'élevant à 70.777,06 euros hors TVA ou 87.269,30 euros, 21% TVA comprise, et frais GIAL 2% compris, se divisant en 2 lots :
 - Lot 1 (Système de gestion automatisée de file d'attente avec distribution de ticket) : estimé à 67.316,63 euros hors TVA ou 83.082,18 euros, 21% TVA comprise et frais GIAL de 2% compris ;
 - Lot 2 (Ecrans d'appel et de communication) : estimé à 3.460,43 euros hors TVA ou 4.187,12 euros, 21% TVA comprise et frais GIAL de 2% compris.
 2. De rattacher ce marché à la convention d'adhésion "S-2018-0044" signée avec l'Asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, et approuvée par le Conseil communal le 23 janvier 2018.
 3. D'approuver le cahier spécial des charges « AOO 16023 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché d'« Acquisition de système de gestion des files d'attente et de rendez-vous », afin de commander les éléments du lot 1.
 4. D'approuver le cahier spécial des charges « AOO 15009 » établi par l'ASBL GIAL, relatif au marché « Acquisition et mise en place d'une solution de Business Intelligence », afin de commander les éléments du lot 2.
 5. De financer le projet via le budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 10405/742-53 (n° de projet 20180079).
 6. De financer le support et la maintenance (poste 15) via le budget ordinaire 2019, à l'article 104/12313 et de prévoir un crédit suffisant pour les années 2020, 2021, 2022, à répartir comme tel :
 - 2019 : 9.875,99 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
 - 2020 : 10.369,79 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
 - 2021 : 10.888,28 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris,
 - 2022 : 11.432,71 euros TVAC et frais de centrale GIAL 2% compris.
-

48. Marchés publics et subsides – Soutien aux entreprises signataires de la charte « Entreprise nature admise » - INCREDIBLE COMPANY SCRL : Octroi d'un subside – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Considérant que pour l'octroi des subsides, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'a pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant du subside :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande un subside destiné à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'un subside :

- pour tout subside inférieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour tout subside supérieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant l'adhésion de la Ville au projet entreprise « Nature admise » de la Wallonie, par le biais d'une Charte communale par laquelle elle s'engage pour deux ans à promouvoir l'accueil de la vie sauvage dans les espaces verts des zones affectées à l'activité économique et à sensibiliser les entreprises à réaliser de sérieuses économies quant à l'entretien de leurs espaces verts, tout en augmentant leur intégration paysagère,

Considérant sa décision du 24 avril 2018 approuvant la composition d'un comité de subventionnement et l'octroi d'un subside de 500,00 euros aux entreprises dont les projets seront retenus par le comité susmentionné,

Considérant que cette même décision définit les conditions de recevabilité des dossiers et d'octroi de ce subside,

Considérant le projet de l'INCREDIBLE COMPANY SCRL, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Etienne Lenoir, 8, de réaliser des nichoirs à insectes,

Considérant que ce projet rencontre toutes les conditions et considérations fixées par l'appel à projet,

Considérant que ce projet se réalise dans le cadre et la continuité des aménagements réalisés par l'INCREDIBLE COMPANY SCRL,

Considérant l'avis favorable émis par le comité de subventionnement de soutenir ce projet,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE04 3630 6738 5031, au nom de l'INCREDIBLE COMPANY SCRL dont le siège social se trouve à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Etienne Lenoir, 8, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0674.642.225,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de financer le subside par le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 777/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'INCREDIBLE COMPANY SCRL sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros correspondant au soutien de la Ville dans le cadre de la Charte « Entreprise nature admise », à l'**INCREDIBLE COMPANY SCRL**, dont le siège social se trouve à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Etienne Lenoir, 8, et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0674.642.225, pour la réalisation de nichoirs à insectes, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE04 3630 6738 5031.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 777/32101.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

49. Marchés publics et subsides – Soutien aux entreprises signataires de la charte « Entreprise nature admise » - CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX : Octroi d'un subside – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Considérant que pour l'octroi des subsides, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'a pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant du subside :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande un subside destiné à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer le subside en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'un subside :

- pour tout subside inférieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour tout subside supérieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant l'adhésion de la Ville au projet entreprise « Nature admise » de la Wallonie, par le biais d'une Charte communale par laquelle elle s'engage pour deux ans à promouvoir l'accueil de la vie sauvage dans les espaces verts des zones affectées à l'activité économique et à sensibiliser les entreprises à réaliser de sérieuses économies quant à l'entretien de leurs espaces verts, tout en augmentant leur intégration paysagère,

Considérant sa décision du 24 avril 2018 approuvant la composition d'un comité de subventionnement et l'octroi d'un subside de 500,00 euros aux entreprises dont les projets seront retenus par le comité susmentionné,

Considérant que cette même décision définit les conditions de recevabilité des dossiers et d'octroi de ce subside,

Considérant le projet du CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX, sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée de Clerlande, 6, de réaliser un semis de pelouse fleurie,

Considérant que ce projet rencontre toutes les conditions et considérations fixées par l'appel à projet,

Considérant que ce projet se réalise dans le cadre et la continuité des aménagements réalisés par le CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX, avec l'aide du garde forestier du bois de Lauzelle, mitoyen,

Considérant l'avis favorable émis par le comité de subventionnement de soutenir ce projet,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 2710 0290 7507, au nom du CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée de Clerlande, 6, et inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0408.374.948,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 500,00 euros,
 Considérant qu'il y a lieu de financer le subside par le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 777/32101,
 Considérant que dès lors, les obligations imposées au CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros correspondant au soutien de la Ville dans le cadre de la Charte « Entreprise nature admise », au **CENTRE HOSPITALIER NEUROLOGIQUE WILLIAM LENNOX**, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée de Clerlande, 6, et inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0408.374.948, pour la réalisation d'un semis de pelouse fleurie, à verser sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE04 3630 6738 5031.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 777/32101.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

 Messieurs D. BIDOUL et C. JACQUET, Conseillers communaux, rentrent en séance.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, sort de séance.

50. CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n°3 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 26 novembre 2018 arrêtant la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018,

Considérant que cette modification a été reçue le 29 novembre 2018,

Considérant que cette modification a été prise en contradiction avec tous les délais raisonnables de tutelle,

Considérant que dans ces conditions il est impossible à l'administration de la vérifier et donc d'exercer réellement la tutelle,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05 décembre 2018,

Considérant qu'il est impossible pour le Directeur financier d'examiner la modification budgétaire et de rendre un avis dans ces conditions de délai déraisonnable,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/12/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

51. CPAS - Directeur financier - Vérification de l'encaisse - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,
 Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 octobre 2018 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS établi le 25 septembre 2018,
 Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier du CPAS,
 Sur proposition du Collège communal,
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2018,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/11/2018**,
DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :
 D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 29 octobre 2018 prenant acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du directeur financier établi le 25 septembre 2018.

 Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, rentre en séance.

52. Plan piscines 2014-2020 - Marché de service conjoint relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction d'une nouvelle piscine de 50m/25m au boulevard de Lauzelle à Louvain-la-Neuve – Quote-part de la Ville en tant que copropriétaire sur base de l'adjudication et de l'attribution du marché – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'UCL du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros, en tant que copropriétaire,

Considérant le courrier de la Ville du 6 août 2018 informant la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la volonté de la Ville de concrétiser le projet de piscine olympique introduit dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020,

Considérant le courrier émanant du Service public de Wallonie du 16 août 2018 informant la Ville de la procédure à poursuivre pour l'obtention des subsides,

Considérant la promesse de bail de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 février 2017,

Considérant que la promesse de bail de l'UCL devrait parvenir à la Ville prochainement,

Considérant sa délibération du 18 septembre 2018 approuvant le texte de convention de marché conjoint entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et les trois copropriétaires (VILLE-UCL-FWB),

Considérant sa délibération du 23 novembre 2018 approuvant la modification du texte de convention de marché conjoint entre l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et les trois copropriétaires (VILLE-UCL-FWB),

Considérant le cahier des charges et l'avis de marché établis par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY et reprenant les informations et critères de sélection qualitative dans le cadre du marché de service, en procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 octobre 2018 approuvant le lancement de la procédure de consultation par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sur base des documents susmentionnés,

Considérant que 2 offres sont parvenues au Complexe sportif de Blocry le 16 novembre 2018 :

1. Groupement sans personnalité juridique MANEXI, BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER ET THE LEGAL SIDE.
2. Groupement sans personnalité juridique D2X INTERNATIONAL, SIMONT BRAUN, SOGETI INGENIERIE BATIMENT ET PEYRICAL ET SABATIER ASSOCIES

Considérant le courrier de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY demandant à la Ville d'approuver sa participation financière dans le cadre de ce marché, en tant que copropriétaire,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY proposant d'attribuer le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir le Groupement sans personnalité juridique MANEXI, BUREAU D'ETUDES PIERRE BERGER ET THE LEGAL SIDE au montant de 118.005,00 euros hors TVA y compris la tranche conditionnelle, soit 142.786,05 euros TVA et tranche conditionnelle comprises,

Considérant que ce montant pourra être revu, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'état final du marché,

Considérant que ce montant est à prendre en charge par les trois copropriétaires, la Ville, l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles,

Considérant dès lors que la quote-part de la Ville s'élève à 39.335,00 euros hors TVA, soit 47.595,35 euros TVA comprise,

Considérant que les deux tiers restants seront pris en charge par l'UCL et la Fédération Wallonie Bruxelles, les autres copropriétaires,

Considérant que le paiement des factures relatives aux travaux sera réalisé par l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY qui refacturera aux copropriétaires leurs quotes-parts,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 764/522-53 - n° de projet : 20180124 - « Subsidés en capital aux organismes au service des ménages » - « Piscine Blocry : quote-part honoraires études et CSS »,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un engagement d'un montant de 54.734,65 euros pour couvrir la dépense y compris 15% pour les honoraires complémentaires éventuels et/ou avenants éventuels,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 4 décembre 2018,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier transmis le ***,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prise en charge par la Ville, en tant que copropriétaire, d'un tiers du montant total du marché de service conjoint relatif à l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales pour le lancement, l'attribution et le suivi du marché de travaux de construction d'une nouvelle piscine de 50m/25m au boulevard de Lauzelle à Louvain-la-Neuve, qui s'élève à 118.005,00 euros hors TVA, ou 142.786,05 euros TVA et tranche conditionnelle comprises, au moment de l'attribution.
2. D'approuver le remboursement de la quote-part de la Ville d'un montant de 39.335,00 euros hors TVA, soit 47.595,35 euros TVA comprise, à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY dès réception de leur facturation. Ce montant pouvant être revu à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état final du marché.
3. De transmettre la présente décision à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY ainsi qu'aux autres copropriétaires, l'UCL et la FWB (Fédération Wallonie Bruxelles).
4. De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 764/522-53 - n° de projet : 20180124 - « Subsidés en capital aux organismes au service des ménages » - « Piscine Blocry : quote-part honoraires études et CSS ».
5. De prévoir un engagement d'un montant de 54.734,00 euros pour couvrir la dépense y compris 15% pour les honoraires complémentaires éventuels et/ou avenants éventuels.
6. De couvrir la dépense par un emprunt.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, souhaite justifier l'abstention du groupe Kayoux comme suit :
« Vous nous demandez l'approbation sur la quote-part de la ville dans ce marché.

Or, à ce jour, nous ne sommes pas informés sur tous les éléments de ce dossier, qui se discute de façon plutôt hermétique depuis octobre 2016. Notamment sur le pourquoi une nouvelle piscine plutôt qu'une rénovation de l'actuelle.

Le montant annoncé de la contribution communale – plus de 3 millions d'euros – engage de façon conséquente les prochains exercices budgétaires, avec donc des répercussions sur le financement des autres interventions de la Ville. Nous irons même plus loin en indiquant que ce projet concerne également tous les contribuables de la région wallonne, dont les engagements portent sur plus de 9 millions d'euros,

dont 5,2 millions d'euros à titre de subsides.

En conséquence de quoi, serait-il possible d'en savoir plus sur ce dossier en rendant publiques toutes les informations qui y sont relatives, à commencer par la publication des comptes-rendus des réunions où a été entérinée l'option d'une nouvelle piscine ?

Les grandes lignes de ce projet se jouant maintenant, peut-on également vous demander de mettre sur pied un groupe de travail auquel les citoyens puissent participer activement, plutôt que d'entériner en bout de parcours le projet déjà ficelé ? »

53. Ferme du Biéreau, scavée du Biéreau 3 à Louvain-la-Neuve - Restauration des écuries ouest et aménagement de la cour intérieure - Lot 1 : gros oeuvre fermé, parachèvements et techniques spéciales - Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 24 avril 2018 approuvant le projet, le mode de passation (procédure ouverte), les conditions du marché et le cahier spécial des charges pour un montant estimé à 903.990,89 euros hors TVA ou 1.093.828,98 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (GROS ŒUVRE FERME – PARACHEVEMENTS ET TECHNIQUES SPECIALES (HVAC, sanitaires et électricité)), estimé approximativement à 727.463,04 euros hors TVA ou 880.230,28 euros, TVA comprise, soit 705.169,04 euros hors TVA et hors options ou 853.254,54 euros TVA comprise et hors options,
- Lot 2 (AMENAGEMENT DE LA COUR ET DES ABORDS), estimé approximativement à 176.527,85 euros hors TVA ou 213.598,70 euros, TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 26 avril 2018 relative au démarrage de la procédure de passation,

Considérant l'avis de marché 2018-512427 paru le 3 mai 2018 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 juin 2018 à 14h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 300 jours de calendrier et se termine le 9 avril 2019,

Considérant le procès-verbal d'ouverture des soumissions,

Considérant le rapport d'examen des offres du 16 novembre 2018 pour le Lot 1 (GROS OEUVRE FERME, PARACHEVEMENTS ET TECHNIQUES SPECIALES (HVAC SANITAIRES ET ELECTRICITE)) rédigé par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARC, avenue de l'Espinette 2A à 1348 Louvain-la-Neuve, duquel il ressort que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), a été transmise par la S.A. COLÉN S.A, 1370 Jodoigne, rue Pré du Pont 31, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 856.832,87 euros hors TVA et options comprises, ou 1.036.767,77 euros, 21% TVA et options comprises, soit 840.001,83 euros hors TVA et hors options, ou 1.016.402,21 euros, 21% TVA comprise et hors options, et qu'elle dépasse de plus de 10% (19,12%) l'estimation approuvée au Conseil communal du 24 avril 2018,

Considérant que cette dépense supplémentaire doit être approuvée par le Conseil communal avant l'attribution,

Considérant que le service Travaux et Environnement propose, tenant compte des éléments précités, d'approuver, la dépense supplémentaire d'un montant de 163.147,67 euros TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76201/723-60 (n° de projet 20180119) et sera financé par un emprunt, des subsides du SPW (Patrimoine), des subsides de la Province du Brabant wallon et une quote-part de l'UCL,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 04 décembre 2018,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 05 décembre 2018,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la dépense supplémentaire résultant de l'adjudication pour un montant de 163.147,67 euros TVA comprise dans le cadre du marché relatif à la restauration des écuries ouest et aménagement de la

cour intérieure - Lot 1: Gros œuvre fermé, parachèvements et techniques spéciales (HVAC, sanitaires et électricité), de la Ferme du Biéreau.

2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du présent marché.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76201/723-60 (n° de projet 20180119).
4. De couvrir cette dépense par un emprunt, des subsides du SPW (Patrimoine), des subsides de la Province du Brabant wallon et une quote-part de l'UCL.

54. Salle Jules Ginion, place Communale 5 à Cérroux-Mousty - Travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne - Modification des conditions du marché - Pour prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 euros) et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant la délibération du Collège communal du 01 mars 2018 marquant son accord pour que le service Energie poursuive les dossiers repris dans le cadre du projet "énergies renouvelables" sur le site de Cérroux,

Considérant la délibération du Collège communal du 12 juillet 2018 approuvant le projet d'installation d'une chaufferie biomasse dans la partie avant du garage de la salle Jules Ginion,

Considérant sa délibération du 18 septembre 2018 approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché, le cahier spécial des charges, pour un montant estimé approximativement à 209.395,66 euros hors TVA ou 244.254,50 euros TVA comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 septembre 2018 relative au démarrage de la procédure,

Considérant que dans le cadre des négociations, une erreur dans les quantités présumées de combustible a été identifiée, à savoir que le restaurant ne sera pas chauffé par le réseau l'année 1 et qu'on peut tenir compte d'une production régulée pour la salle de Cérroux,

Considérant dès lors que les quantités présumées du poste 3 passent de 2.250.432 kWh à 1.892.565 kWh,

Considérant que l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation prévoit que dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou la concession, avant l'attribution,

Considérant la délibération du Collège communal relative à l'attribution du marché et à l'approbation de la modification des conditions du marché suivant les éléments précités,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De prendre acte de la modification des conditions du marché au niveau des quantités du poste 3 qui passent de 2.250.432 kWh à 1.892.565 kWh.

55. Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles - Prolongation du délai d'exécution - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant sa délibération du 23 janvier 2018 approuvant le mode de passation et les conditions du marché, le projet et le cahier spécial des charges du marché: "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles",

Considérant la décision du Collège communal du 24 mai 2018 relative à l'attribution du marché "Ecole communale de Limelette - Implantation La Croix - Section Primaires - Aménagement de deux classes dans les combles" à la société Menuiserie et décoration CHRISTOPHE LIEGEOIS, sise à 4651 Battice, Cour Lemaire, 13 pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 232.602,82 euros hors TVA ou 246.558,99 euros, TVA et OPTIONS (1 et 2) comprises,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017/ID 1948,

Considérant le délai d'exécution de 40 jours ouvrables prévu initialement pour les travaux,

Considérant le courrier de la société adjudicataire Menuiserie et décoration CHRISTOPHE LIEGEOIS du 31 octobre 2018 sollicitant un délai supplémentaire de 30 jours ouvrables,

Considérant que ce délai supplémentaire est demandé pour réaliser des travaux bruyants ou intervenant dans des classes occupées, et qu'il faut donc privilégier des périodes de congés,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville émettant un avis favorable sur le délai supplémentaire sollicité, soit 30 jours ouvrables,

Considérant que le délai d'exécution du marché s'élève donc à 40 + 30, soit 70 jours ouvrables,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la prolongation du délai d'exécution de 30 jours ouvrables pour les travaux d'aménagement de deux classes dans les combles de l'école communale de Limelette – Implantation La Croix – Section Primaires. Le délai d'exécution étant dès lors porté à 70 jours ouvrables.
2. De transmettre la présente décision à l'adjudicataire du marché, la société **Menuiserie et décoration CHRISTOPHE LIEGEOIS**, sise à 4651 Battice, Cour Lemaire, 13.

56. Marchés publics et subsides – Subvention 2018 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en termes de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,

Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition du subside annuel dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2018 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 31 octobre 2018 de répartir le subside comme suit entre les partenaires :

- à l'ASBL FRÈRES DES HOMMES, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0461.977.940 et dont le siège social se situe à 1030 Schaerbeek, rue Renkin, 2, représentée par Madame Cécilia DIAZ WEIPPERT, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Maurice Maeterlinck 9, pour son projet « Formation en agroécologie, petit élevage et jardins potagers au Rwanda: 2ème phase » : 2.500,00 euros – N° de compte : BE48 2100 8359 2127;
- à l'ASBL MANOS ABIERTAS BELGIQUE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0693.687.976 et dont le siège social se situe à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Joseph-Marie de Vismes, 8, représentée par Madame Alessandra GORNI VITALE, domiciliée à la même adresse, pour son projet « Soutenir le Financement de l'école de Penas en offrant aux jeunes des communautés rurales locales un emploi durable au sein de leur communauté» : 4.500,00 euros – N° de compte : BE46 0018 3771 7136 ;
- à l'association « DU COTÉ DU SUD » sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Jeu de Paume, 7, représentée par Madame Any REILAND, domiciliée à la même adresse, pour son projet « Ecole Nomade pour les enfantsbergers dans la région pastorale de Tchén Tabaraden, Niger» : 3.000,00 euros – N° de compte : BE80 3630 5421 7077,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL FRÈRES DES HOMMES a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que l'association « DU COTÉ DU SUD » a également rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que l'ASBL MANOS ABIERTAS BELGIQUE reçoit pour la première fois un subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside en faveur des trois bénéficiaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottinois, montant ventilé comme suit :
 - à l'ASBL **FRÈRES DES HOMMES**, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0461.977.940 et dont le siège social se situe à 1030 Schaerbeek, rue Renkin, 2, représentée par Madame **Cécilia DIAZ WEIPPERT**, domiciliée à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Maurice Maeterlinck 9, pour son projet « Formation en agro-écologie, petit élevage et jardins potagers au Rwanda: 2ème phase » : 2.500,00 euros – N° de compte : BE48 2100 8359 2127 ;

- à l'ASBL MANOS ABIERTAS BELGIQUE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0693.687.976 et dont le siège social se situe à 1348 Louvain-la-Neuve, rue Joseph-Marie de Vismes, 8, représentée par Madame **Alessandra GORNI VITALE**, domiciliée à la même adresse, pour son projet « Soutenir le Financement de l'école de Penas en offrant aux jeunes des communautés rurales locales un emploi durable au sein de leur communauté » : 4.500,00 euros – N° de compte : BE46 0018 3771 7136 ;
 - à l'association « **DU COTÉ DU SUD** » sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Jeu de Paume, 7, représentée par Madame **Any REILAND**, domiciliée à la même adresse, pour son projet « École Nomade pour les enfants bergers dans la région pastorale de Tchén Tabaraden, Niger » : 3.000,00 euros – N° de compte : BE80 3630 5421 7077.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2018, à l'article 16401/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

57. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018.

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 décembre 2018.

58. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zones de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

A. Décisions des autorités de tutelle :

1. Conseil communal du 20 mars 2018.

- Règlement redevance relatif à l'occupation des locaux communaux – Approuvé par Arrêté le 7 mai 2018.

2. Conseil communal 29 mai 2018

- Règlement établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques -Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 29 Juin 2018.
- Règlement établissant une taxe pour la demande de raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.
- Règlement établissant une taxe sur les terrains de golf - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.–
- Règlement établissant une taxe sur les piscines privées - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.–
- Règlement établissant une taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.–
- Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.–

- Règlement établissant une taxe sur les dancings - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 25 juin 2018.-
3. Conseil communal du 26 juin 2018
- Règlement établissant une redevance sur certains services scolaires - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une redevance sur l'occupation d'un emplacement sur les marchés - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une redevance sur l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches généralement quelconques - Exercice 2019 – Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une redevance pour renseignements administratifs et fourniture de copies - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une taxe sur l'absence ou l'insuffisance d'emplacement de parcage - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une taxe sur les célébrations civiles de mariage le samedi après-midi - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercice 2019 Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - Règlement établissant une taxe sur la délivrance et/ou la modification d'un permis d'urbanisation - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
 - - Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit - Exercice 2019 - Approuvé par Arrêté le 21 août 2018.
4. Conseil communal du 23 octobre 2018
1. Modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2018 - Approuvé par Arrêté du Gouverneur de la Province du Brabant wallon du 20 novembre 2018.
 2. Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 de la Ville - Approuvé par Arrêté du 27 novembre 2018.
- B. **Rejets de dépense par le Directeur financier :**
5. Service Travaux
- Rejet de dépense - article 60 - Facturation TORMAX - Dépannage portes automatiques à l'Espace du Coeur de Ville - Pour approbation
 - Rejet de dépense - article 60 - facturation BTV - contrôle annuel de l'ascenseur de l'école de Lauzelle - Pour approbation
6. Service Enseignement
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Géraldine Hermans pour un montant de 320,00 euros - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Factures Pro Vélo asbl pour un montant de 2.220,00 et 740,00 euros - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-La-Neuve pour un montant de 510,00 et 740.00 euros - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture l'Agence Fédéral pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire pour un montant de 1.188,04 et 740.00 euros - Article 60
 - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Editions pédagogiques du Grand Cerf pour un montant de 309,00 euros - Article 60

59. Zone de police - Acquisition et installation d'un ANPR avenue des Droits de l'Homme - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communal, TITRE V, article 234 et 236 concernant l'engagement de la procédure et l'attribution des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que lors de sa séance du 20 novembre 2018, le Conseil communal a décidé de valider et de participer au projet provincial ANPR,

Considérant que la zone de police peut se rattacher à un accord-cadre conclu par la Centrale d'achat de la Police fédérale via le marché ANPR 2017 R3-043 avec l'opérateur économique Société de commerce temporaire Proximus-Trafiroad, Boulevard ALBERT II, 27 à 1030 Bruxelles,

Considérant que le montant estimé du marché "Zone de police - Installation d'un ANPR avenue des Droits de l'Homme" s'élève à 41.806,88 euros hors TVA ou 50.586,32 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le Service marchés publics - Zone de police propose, tenant compte des éléments précités, de passer commande à la Société de commerce temporaire Proximus-Trafiroad, Boulevard ALBERT II, 27 à 1030 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé de 41.806,88 euros hors TVA ou 50.586,32 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que ce projet sera subsidié par deux subsides de la Province du Brabant Wallon,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33007/74451,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/12/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **18/12/2018**,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les conditions du marché ANPR 2017 R3-043 de la Centrale d'achat de la Police fédérale avec l'opérateur économique **Société de commerce temporaire Proximus-Trafiroad**, Boulevard ALBERT II, 27 à 1030 Bruxelles.
2. D'approuver la dépense globale pour un montant de 41.806,88 euros hors TVA ou 50.586,32, 21 de TVA comprise pour l'acquisition et l'installation de l'ANPR avenue Droits de l'Homme.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33007/74451.

Interpellations des conseillers communaux

Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, évoque son projet de motion concernant la candidature de la Ville pour accueillir la COP26.

Suite au retrait de la demande d'ajout du point en urgence, il n'y aura pas de vote pour ce point.

La bourgmestre, Madame J. Chantry, valide la logique de poser notre candidature mais souhaite vérifier la faisabilité de cette candidature.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, revient sur l'intervention policière à la gare de Louvain-la-Neuve de ce lundi. Elle rappelle les informations qui ont été données via communiqué de presse et qu'une enquête sera ouverte à la Police.

Madame R. Buxant, Conseillère communale donne des informations sur le point de vue de la personne interpellée par la Police et souhaite qu'il soit répondu à la population autrement que via communiqué.

Après plusieurs échanges avec les Conseillers, Madame la Bourgmestre rappelle que notre Ville s'était toujours montrée accueillante à l'égard des migrants.

Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS
